Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 31 octobre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-108 – Lettre de réponse
CAI 1037192-J

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 30 mai dernier, concernant

- L'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii;

- L'ensemble des contrats de subvention conclus avec le Corporation Nibiischii depuis 2021, comprenant entre autres toute information permettant de déterminer les conditions d'utilisation des sommes provenant de ces subventions.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 20180724_Entente_2018-2023_RF_AMW_signee_25 pages;
2. 20230817_Entente_gestion_Nibiischii_2023-2024_24 pages;
3. 20240607_Entente_gestion_Nibiischii_2024-2029_FRA_25 pages;
4. Autorisation-118-et-remboursement-travaux-AMW_Nibiischii_9 pages;
5. Contrat autorisation RF Assinica 2018-2021_Corporation Nibiischii_signé_18 pages ;
6. EA_SPN-MFFP_avenant_1_VS, 10 pages;
7. MFFP - Contrat de services abrege contract # 6069-20220805-ED (Signed by Chief)_PS_8 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent davantage de la Société du Plan Nord. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

SOCIÉTÉ DU PLAN NORD
Brigitte Boulianne
Directrice générale de l'administration et du
soutien à la gouvernance
900, boul. René-Lévesque Est E. #720
Québec (QC) G1R 2B5
Tél. : 418 643-1874 #66407
Téléc. : 418 643-3660
acces.information@spn.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M[me] Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 10

c. c. cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Édifice Marie-Guyart, 29[e] étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

DEUX ORIGINAUX

AVENANT AU CONTRAT N^{O} _

Numéro de contrat : 6069-20220805-ED

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : La Nation Crie de Mistissini
Unité administrative : Direction générale du Secteur Nord-Ouest	N.E.Q. du contractant : 8824913154
	Personne physique ? ☐ si oui, cocher
Adresse : 70, avenue Québec	Adresse : 187, rue Main
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1	Mistissini (Québec) G0W 1C0
Représentant : Marco Trudel	Représentant : M. Michael Petawabano
Fonction : Directeur général par intérim	Fonction : Chef

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) accepte la soumission que le contractant lui a soumise le _____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Les annexes A « Description des services et nature des travaux à effectuer » et B « Obligations sur la visibilité et la communication » font parties intégrantes du présent contrat.

Dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023 de la Société Plan Nord (SPN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) confie à la Nation crie de Mistissini la gestion de l'aménagement et de la construction d'infrastructures nécessaires aux opérations, incluant l'acquisition et la mise à niveau d'équipements et d'infrastructures pour la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi aux sites : Rupert, maintenance, Waconichi, Pénicouane et Albanel. Ces sites desserviront, directement ou indirectement, le futur parc national Nibiischii.

Tous ces travaux et acquisitions serviront ultimement à soutenir le futur parc national Nibiischii dans ces opérations en augmentant le potentiel touristique et les synergies permettant des économies d'échelles.

La Nation crie de Mistissini pourra confier la réalisation de ces travaux à la Corporation Nibiischii, qui gère et administre cette réserve faunique.

Nonobstant la date de signature par les parties, ce contrat débute le 1er avril 2022 pour se terminer le 31 mars 2023.

Montant total du contrat

Le contrat s'élèvera à 3 000 000 $.

Conditions de paiement

Le premier paiement sera fait à la signature du contrat. Sous réserve de la réception de toutes les soumissions, le deuxième paiement sera fait après l'approbation du rapport d'étape (novembre 2022). Le dernier paiement, quant à lui, sera effectué après les approbations du rapport de factures détaillées, du rapport final consolidé d'exécution des travaux et des livrables par le représentant du ministre (mars 2023).

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

DEUX ORIGINAUX

DURÉE DU CONTRAT : du 2022-04-01 **au** 2023-03-31
et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 31 mars 2023

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire _____ pour un montant maximum de _____
- autre (spécifier) Maximum de 3 millions $

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) 25 % après la signature, 50 % après l'approbation du rapport d'étape déposé fin novembre 2022 et, 25 % après l'approbation du rapport final consolidé d'exécution des travaux et du rapport des factures détaillées déposés en fin février 2023.

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Art. 53-54 Pascal Simard pour Marco Trudel	2022-08-24	Art. 53-54	Aug 24/22
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.

b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.

c) Ministère ou requérant : désigne le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.amp.quebec/rena/.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;

c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra

remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique de sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique de sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistespréalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les

entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), MICHAEL PETAWABANO
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

au nom de : CREE NATION MISTISSINI
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé

Art. 53-54

Signature de la personne autorisée

August 24/22
Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Annexe A

Description et explications de la nature des travaux à effectuer

Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat.

- Atteindre les objectifs fixés par le MFFP dans l'entente de gestion de la réserve faunique AMW 2018-2023, le but étant de tendre vers l'autonomie financière d'ici la fin de l'entente quinquennale.

Voici les indicateurs pour les projets de travaux de rénovation, d'aménagement, et de construction de bâtiments et d'équipements prévus pour 2022-2023. Une justification pour chacun des sites est aussi présentée.

1- Indicateurs de travaux sur le **site Rupert**
   a. Développement du potentiel des circuits de canot-camping
   b. Construction d'un nouveau bureau
   c. Amélioration du transport de clients

Justification :
L'accueil Rupert se situe à la jonction de la route 167 N (route provinciale permettant l'accès au territoire Eeyou Istchee Baie-James par le sud) et la route du Nord (traversant le cœur d'Eeyou Istchee et rejoignant la route de la Baie-James - route provinciale permettant l'accès au territoire par l'ouest). Elle constitue une halte et un bureau d'information touristique pour les visiteurs (plus de 7 000 annuellement) et une halte pour les résidents de Mistissini et de Nemaska ainsi que pour tous les travailleurs forestiers, miniers, et d'Hydro-Québec, devant se rendre à Mistissini et aux monts Otish via la route 167 et aux communautés côtières cries via la route du Nord. De plus, il s'agit d'un lieu de rencontre pour les maîtres de trappe, malgré le manque d'espace dans le bâtiment.

L'accueil Rupert est la porte d'entrée de l'ensemble des territoires structurés et aires protégées, soit les réserves fauniques AMW et Assinica et les parcs nationaux Nibiischii et Assinica. L'accueil est un lieu de convergence où l'ensemble des visiteurs devront s'arrêter et il servira donc à l'ensemble des entités. Un bâtiment d'accueil est déjà en place, occupé par l'équipe d'administration (à l'année) et entretenu par l'équipe de maintenance de la réserve faunique. Ce bâtiment, initialement construit dans les années 50 pour une utilisation estivale seulement (non isolé, structure moisie et dangereuse), requiert un budget d'entretien très élevé en ce moment. Un bâtiment plus écoénergétique réduira également les dépenses excessives en chauffage et climatisation. Un nouveau bâtiment d'accueil permettrait également d'inclure l'espace nécessaire pour un accueil du parc national Nibiischii et un espace de rencontre et salle de conférence pour les utilisateurs du territoire.

2- Indicateurs de travaux sur le **site de maintenance**
   a. Amélioration de l'entreposage
   a. Complétion de la flotte de véhicules et d'accessoires
   b. Achat et installation d'un réservoir de diesel / gazboy
   c. Rénovation et isolation de la maison des employés
   d. Installation de la clôture arrière
   e. Achat d'un chariot élévateur

Justification :
Il va de soi que les bâtiments et équipements de maintenance seront mis en commun avec le parc - du moins en grande partie. Cela permettra à la réserve faunique et au parc de réduire leurs couts respectifs de maintenance du territoire et des équipements et ainsi réduire les coûts d'investissement en achetant des équipements conjointement. Le financement pour la maintenance vise principalement à augmenter l'efficacité de l'entreposage et maximiser les espaces de travail, et mieux structurer le magasin.

Les opérations hivernales nécessitent désormais plus de machinerie donc plus d'espace d'entreposage et de lieux pour effectuer la maintenance. Il y a aussi une partie du financement qui permettrait de finaliser la mise à niveau de la flotte de véhicules, réduisant ainsi les frais de réparation et la production de GES supplémentaires générés par ces vieux véhicules.

3- Indicateurs de travaux sur le **site Waconichi**
   a. Aménagement de refuges, studios, chalets, haltes et centre d'accueil
   b. Construction et aménagement d'un sentier aérien et un spa
   c. Amélioration des services d'eau potable, unité réfrigérée, salle communautaire, ligne hydroélectrique et quais

Justification :
Le site de chalets Waconichi fait partie de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistissassini-et-Waconichi. Il se situe à l'entrée des territoires de la réserve faunique et du projet de parc national, ce qui fait de ce site un endroit stratégique pour les deux entités. Localisé au km 4 de la route du Nord, il est le site d'hébergement le plus proche pour l'ensemble de la clientèle entrant sur le territoire, à moins de 30 minutes de Chibougamau. Lorsque le parc national Nibiischii sera officiellement créé, la réserve faunique AMW demeurera un partenaire incontournable pour assurer les opérations de maintenance et de services sur l'ensemble du territoire ainsi que pour offrir de l'hébergement 4 saisons pour les clients du parc national. Il est donc primordial de poursuivre l'investissement dans ce joyau, afin d'assurer une offre et un service continus à une clientèle existante, dépassant annuellement les 7 000 personnes, et à la future clientèle du parc, pendant le processus de mise en place du parc national Nibiischii.

À moyen et long terme, la réserve faunique demeurera un partenaire important pour le parc en proposant une offre touristique complémentaire ainsi qu'une expertise opérationnelle transférable à l'équipe du parc. Ainsi, l'aide financière servirait aux projets liés à l'hébergement en termes de finition, de bonification et de sécurité. Au niveau des produits touristiques, il s'agitait de participer principalement au projet de sentier aérien, un projet d'une très haute importance au niveau touristique régional, représentant un produit d'appel pour l'ensemble de la région mais aussi un projet stratégique pour la réserve faunique afin de remplir les chalets pendant l'automne et l'hiver et ainsi tendre vers l'autonomie financière recherchée.

4- Indicateurs de travaux sur le **site baie Pénicouane**
   a. Amélioration de camps prospecteurs (isolation, comptoir, armoires, etc.)
   b. Ajout d'un tipi et d'une aire de jeux
   c. Construction d'une remise et d'un quai flottant
   d. Achèvement du gazebo
   e. Réparation du plancher et du vide sanitaire
   f. Amélioration du systéme internet

Justification :
La baie Pénicouane est un site de camping aménagé comptant quatre camps prospecteurs et rustiques pour l'hébergement et offrant tous les services de base à sa clientèle (accueil, boutique/dépanneur, installations sanitaires, cabane d'éviscération, unité de réfrigération et de congélation, etc.). Le site est présentement opéré par la réserve faunique AMW mais il tombera sous peu sous la gestion du parc national. Le parc national n'étant toujours pas créé et les travaux sur ce site devant être assumés par l'équipe de la réserve faunique, le financement servirait principalement à bonifier l'hébergement et les services offerts.

La baie Pénicouane accueille depuis quelques années de plus en plus de familles et de couples recherchant des activités écotouristiques et c'est pourquoi l'aire de jeux ainsi que des installations plus adéquates pour l'entreposage des équipements nautiques sont souhaitables. Le financement servirait également à rendre plus efficaces les opérations en préparation de l'arrivée des nouveaux gestionnaires.

5- Indicateurs de travaux sur le **site Albanel**

a. Amélioration de camps prospecteurs, construction et agrandissement de camps rustiques
b. Ajout d'un tipi et déplacement d'un sauna
c. Amélioration du quai : électrification, réparation et ajouts
d. Achat d'une génératrice, mise aux normes de la fosse septique et amélioration du système internet

Justification :
Le lac Albanel est un site de camping traditionnel aménagé proposant aussi de l'hébergement dans cinq camps prospecteurs et rustiques et dans trois habitations de type Coolbox et offrant tous les services de base à sa clientèle (accueil, boutique/dépanneur, installations sanitaires, cabane d'éviscération, unité de réfrigération et de congélation, etc.). Le site est présentement opéré par la réserve faunique AMW mais il tombera sous peu sous la gestion du parc national. Le parc national n'étant toujours pas créé et les travaux sur ce site devant être assumés par l'équipe de la réserve faunique, le financement servirait principalement à bonifier l'hébergement et les services offerts.

Le site du lac Albanel accueille principalement des pêcheurs et c'est pourquoi il tarde d'offrir des services plus diversifiés sur le site afin d'attirer une clientèle différente, recherchant davantage une offre de plein air. Le financement servirait également à rendre plus efficaces les opérations et à finaliser la mise à niveau des équipements en préparation de l'arrivée des nouveaux gestionnaires.

Annexe B

OBLIGATIONS RELATIVES À I.A VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

Cette annexe fait partie intégrante du présent contrat.

La Société du Plan Nord (SPN) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parc (MFFP) exigent une visibilité pour toute contribution en lien avec les actions sous leurs responsabilités prévues au Plan d'action nordique (PAN) 2020-2023, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, le contractant s'engage à :

1. aviser la SPN à travers du MFFP, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux actions sous sa responsabilité;

2. soumettre à la SPN à travers du MFFP pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif aux actions sous sa responsabilité;

3. mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux actions sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, que celles-ci découlent du PAN 2020-2023, de l'Entente MFFFP-SPN et la partie du financement provenant du PAN 2020-2023;

4. offrir la possibilité à un représentant de la SPN et à un du MFFP de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.).

AVENANT Nº 1 À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE DE GESTION SIGNÉE LE 26 MARS 2021

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège social au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, ici représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

(ci-après appelé le « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont signé le 26 mars 2021 une Entente administrative de gestion portant sur la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 du gouvernement du Québec (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE l'Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités du Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'Annexe 2 et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 6 de l'Entente prévoit que toute modification de l'Entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties;

ATTENDU QU'il est nécessaire que les Parties modifient l'Entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ANNEXE 2

L'Annexe 2 – Budgets et mise en œuvre de l'Entente est modifié et remplacé par l'Annexe 2 ci-joint.

2. SURVIE DES OBLIGATIONS

Le présent Avenant ne modifie pas la nature, les autres modalités et obligations de l'Entente et en fait partie intégrante.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Société	Pour le Ministre
M. Patrick Beauchesne Président-directeur général	M. Mario Gosselin Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

ANNEXE 2

BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) :

ACQUÉRIR ET VALORISER LES CONNAISSANCES SUR LA FAUNE NORDIQUE DANS UNE PERSPECTIVE DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (3.4.1.2 PAN 20-23)					
MONTAGE FINANCIER	**PARTENAIRES**	**2020-2023 TOTAL**	**2020-2021**	**2021-2022**	**2022-2023**
	Société du Plan Nord	0,500 M$	- $	0,300 M$	0,200 M$
	MFFP[1] et autres partenaires	0,200 M$	0,040 M$	0,080 M$	0,080 M$
	Investissement total	**0,700 M$**			
DESCRIPTION DE L'ACTION	Cette action vise l'acquisition et le partage de connaissances sur les ressources biologiques des régions nordiques pour assurer leur mise en valeur et la pérennité des systèmes alimentaires locaux des communautés nordiques. L'identification de mesures ou de moyens opérationnels pour assurer la sécurité alimentaire des communautés nordiques est au cœur des travaux, notamment par la valorisation d'espèces fauniques indigènes peu ou pas utilisées, de même que par la valorisation d'espèces émergentes dans les régions nordiques. Les solutions pratiques concernant l'accès aux ressources biologiques disponibles ainsi que les approches alternatives de prélèvement seront identifiées à l'aide d'enquêtes réalisées dans les communautés situées au nord du 49e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent (le terme « territoire nordique » sera utilisé pour la suite de l'annexe). Les enjeux relatifs aux changements climatiques (c.c.) seront traités lors des échanges dans les communautés. Cela comprend la présentation des recherches réalisées sur le climat futur, la reconnaissance des enjeux de c.c. évoqués par les représentants des communautés, l'identification d'approches potentielles d'adaptation exprimées par les représentants des communautés. L'ensemble des résultats et recommandations résultant des enquêtes et des analyses des experts scientifiques seront diffusés lors de forums dans le territoire nordique. Des moyens novateurs de co-création de la recherche, de sensibilisation, d'échange de connaissances et de diffusion des résultats permettant de rejoindre les individus ou groupes concernés seront déployés. La réalisation du mandat sera assumée par le groupe universitaire de l'Université McGill (ci-après « l'université »). Le MFFP devra conclure une entente avec cette dernière à cet effet. L'équipe universitaire sera appuyée sur le terrain par des intervenants des organisations et des communautés situées sur le territoire nordique où seront réalisés les ateliers et les forums de clôture. Le coordonnateur du MFFP participe étroitement à la planification du mandat, à la définition des livrables, à la coordination du projet avec les intervenants des ministères et organismes, à la direction du comité de suivi, à la validation des livrables et à la reddition de comptes ainsi qu'à la tenue de certains ateliers et forums dans les localités du Nord. Le comité de suivi composé de représentants des organismes locaux et régionaux et des communautés concernées ainsi que des représentants ministériels et de la Société se réunit deux fois par année.				

[1] La contribution du MFFP est en temps d'effectifs travaillant à la réalisation de l'action. La reddition associée à cette contribution devra être rendue à l'annexe III.

mg

<table>
<tr><td>DÉPENSES ADMISSIBLES</td><td colspan="2">Les dépenses admissibles sont :

1) salaires des membres des communautés et du groupe universitaire jouant un rôle dans les communautés: agents de liaison entre les chercheurs et les membres des communautés, personnes interviewées, personnes œuvrant à la traduction, aux activités de coordination et de logistique dans les communautés, incluant celles liées aux ateliers et forums;
2) les frais et les salaires des membres des communautés et du groupe universitaire liés à la réalisation de la recherche, à la production des rapports d'étape et des rapports finaux et à la production des outils de sensibilisation, les frais de traduction de l'anglais vers le français et les langues autochtones concernées ainsi que les frais de révision linguistique des rapports rédigés en français;
3) les frais de déplacement et de séjour sur le territoire nordique pour les membres du groupe universitaire pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 ainsi que ceux des participants locaux ou régionaux pour la tenue des ateliers et forums;
4) les frais administratifs de l'université d'un maximum de 27 % de la contribution de la Société du Plan Nord, soit 500 000 $.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">INDICATEURS ET CIBLES</td><td>INDICATEURS</td><td>CIBLES</td></tr>
<tr><td>A) Nombre d'espèces stratégiques essentielles à la sécurité alimentaire et enjeux écosystémiques associés</td><td>A) 12 espèces et enjeux</td></tr>
<tr><td>B) Nombre de solutions d'adaptation identifiées</td><td>B) 12 solutions</td></tr>
<tr><td>C) Nombre de portfolios de sensibilisation produits.</td><td>C) 5 portfolios</td></tr>
<tr><td>CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE</td><td colspan="2">• Participation et engagement des communautés :

Les travaux prévus s'articulent autour d'enquêtes et d'ateliers de travail avec les pêcheurs, les chasseurs, les trappeurs et les représentants des communautés et des organisations locales et régionales situées sur le territoire nordique. Des activités visant à exposer le leadership et le savoir-faire des intervenants des communautés seront organisées dans le cadre du volet de co-création, de sensibilisation, d'échange de connaissances et de diffusion des résultats. Les parties prenantes concernées à l'échelle des communautés seront interpellées pour identifier les pistes d'amélioration et solutions relatives aux pratiques de récolte et de mise en valeur des ressources biologiques à l'échelle des régions du projet.

• Accès au savoir :

En considérant les résultats du projet sur les thèmes du prélèvement de nourriture sauvage, des bénéfices pour la santé publique des activités traditionnelles et des besoins d'adaptation aux changements climatiques, des mesures seront prises pour faire connaître les résultats des recherches dans les communautés visées, auprès des chasseurs et cueilleurs ainsi que des leaders locaux. L'usage des réseaux sociaux et la tenue de conférences sont prévus. Des ateliers sur les bonnes pratiques seront tenus.</td></tr>
</table>

mg

	• **Santé et qualité de vie :** Les pistes de solution développées par les membres des communautés, les représentants des organismes locaux et régionaux et l'équipe de recherche seront basées sur les besoins et les techniques de récolte des espèces sauvages. Les priorités de recours aux espèces sauvages dans l'alimentation représentent des bénéfices incontournables pour l'état de la santé publique et le bien-être des autochtones. Les approches, techniques, bonnes pratiques et bienfaits de santé publique seront diffusés par des moyens de sensibilisation et de diffusion modernes.	
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versements	Pour l'exercice financier 2020-2021 : • La Société verse au Ministre un montant de 100 000 $ dans les 30 jours suivants le dépôt de la proposition de recherche et du plan de démarrage de l'université, au plus tard le 31 mars 2021. Pour l'exercice financier 2021-2022 : • La Société verse au Ministre un montant de 200 000 $ dans les 30 jours suivants le dépôt et à la conformité du rapport d'étape de l'université, au plus tard le 31 mars 2022. Pour l'exercice financier 2022-2023: • La Société verse au Ministre un montant de 200 000 $ dans les 30 jours du dépôt et à la conformité du rapport final pour révision par les membres du comité au plus tard 31 mars 2023.
	Reddition de comptes	• Compléter annuellement l'annexe 3 et le transmettre à la Société avant le 31 mars de à chaque exercice financier visé. • Fournir à la Société le contrat signé avec l'Université McGill et le rapport de démarrage avant le 31 décembre 2021 La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MFFP est responsable de s'assurer que les factures sont conservées pendant cinq (5) ans suivant la fin de l'Entente.

MG

<table>
<tr><th colspan="6">AMÉNAGER LE PARC NATIONAL NIBIISCHII ET LES RÉSERVES FAUNIQUES ALBANEL-MISTASSINI-WACONICHI ET ASSINICA PAR LA NATION CRIE (4.1.2.3 PAN 20-23)</th></tr>
<tr><td rowspan="4">MONTAGE FINANCIER</td><td>PARTENAIRES</td><td>2020-2023
TOTAL</td><td>2020-2021</td><td>2021-2022</td><td>2022-2023</td></tr>
<tr><td>Société du Plan Nord</td><td>5,15 M$</td><td>- $</td><td>1,65 M$</td><td>3,5 M$</td></tr>
<tr><td>MFFP et autres partenaires</td><td>0,16 M$</td><td>- $</td><td>0,08 M$</td><td>0,08 M$</td></tr>
<tr><td>Investissement total</td><td>5,31 M$</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>DESCRIPTION DE L'ACTION</td><td colspan="5">Cette action consiste à soutenir financièrement la création, l'aménagement et les infrastructures nécessaires aux opérations d'un parc national. Le projet pourra aussi permettre l'acquisition et la mise à niveau d'équipements et des infrastructures des réserves fauniques des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica dans la mesure où celles-ci serviront à court ou moyen terme pour le futur parc. (Bâtiments d'accueil, unités d'hébergement, terrains de camping, routes d'accès, équipements d'entretien, véhicules, remorques, embarcations nautiques avec et sans moteur, etc.) Elle vise par le fait même, les éléments suivants :
- Finalisation du projet d'entente visant à confier l'exploitation du parc national Nibiischii à la Nation crie de Mistissini;
- Finalisation des plans et de la description technique du territoire du parc national Nibiischii par le Bureau de l'arpenteur géomètre du Québec;
- Préparation des documents pour proposer la création du parc national Nibiischii au Conseil des ministres;
- Signature de l'entente visant à confier l'exploitation du parc national Nibiischii à la Nation crie de Mistissini;
- Aménagement et construction des infrastructures du parc national Nibiischii;
- Aménagement et construction des infrastructures des réserves fauniques des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica;
- Achats d'équipements permettant d'assurer l'accès aux infrastructures, le déplacement des utilisateurs, de l'équipement et des unités d'hébergement mobiles, ainsi que le remplacement d'équipements désuets, des réserves fauniques des Lacs-Albanels-Mistassini-et-Waconichi et Assinica et du parc national Nibiischii.</td></tr>
<tr><td>DÉPENSES ADMISSIBLES</td><td colspan="5">Les dépenses admissibles sont :
1) Aménagement et construction des infrastructures du parc national Nibiischii; (Salaires, honoraires, plans et devis, matériaux);
2) Aménagement et construction des infrastructures, dont les travaux d'ancrage, des réserves fauniques des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica. (Salaires, honoraires, plans et devis, matériaux).
3) Achat d'équipements permettant d'assurer l'accès aux infrastructures, le déplacement des utilisateurs, de l'équipement et des unités d'hébergement mobiles ainsi que le remplacement d'équipements désuets des réserves fauniques des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica et du parc national Nibiischii (Équipements d'entretien, véhicules, remorques, embarcations nautiques avec et sans moteur)</td></tr>
</table>

mg

<table>
<tr><td rowspan="4">INDICATEURS ET CIBLES</td><td colspan="2">INDICATEURS</td><td>CIBLES</td></tr>
<tr><td colspan="2">A) Création du parc national Nibiischii</td><td>A) Décret gouvernemental adopté</td></tr>
<tr><td colspan="2">B) Signature de l’entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii</td><td>B) Entente signée par les parties en 2022-2023</td></tr>
<tr><td colspan="2">C) Élaboration d'un plan de développement pour les réserves fauniques des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et Assinica</td><td>C) Dépôt du plan développement</td></tr>
<tr><td>CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE</td><td colspan="3">• Santé et qualité de vie : protection du territoire utilisé pour les activités traditionnelles; création d’emplois et développement de compétences.
• Protection de l’environnement : la protection des patrimoines naturel et paysager demeure au premier plan lors de l’aménagement de ces territoires.
• Protection du patrimoine culturel : mise en valeur de la culture; protection de sites archéologiques et de bâtiments historiques; accès facilité au territoire et réappropriation de la culture par les jeunes.
• Préservation de la biodiversité : protection des espèces fauniques et floristiques; protection des habitats.
• Participation et engagement et subsidiarité : délégation de gestion des territoires à une communauté autochtone (Mistissini).
• Efficacité économique : stabilisation des conditions d’emploi et des investissements; soutien au développement d’une offre de service diversifiée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES</td><td>Versements</td><td colspan="2">2021-2022 :
• Au plus tard le 31 mars 2022, la société verse au MFFP la somme des montants dépensés en 2021-2022 par le MFFP sous preuve d’un rapport de dépense.

2022-2023
• Au plus tard le 31 mars 2023, la société verse au MFFP la somme des montants dépensés en 2022-2023 par le MFFP sous preuve d’un rapport de dépense.</td></tr>
<tr><td>Reddition de comptes</td><td colspan="2">• Entente de délégation d’exploitation signée
• Rapport annuel des travaux effectués
• Compléter annuellement l’annexe 3 et le transmettre à la Société au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé.
La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MFFP doit donc les conserver pendant cinq (5) ans suivant la fin de l’Entente.</td></tr>
</table>

mg

SOUTENIR LA PRODUCTION DE BIOCOMBUSTIBLES ET DE BIOPRODUITS (4.3.1.2 PAN 20-23)					
MONTAGE FINANCIER	**PARTENAIRES**	**2020-2023 TOTAL**	**2020-2021**	**2021-2022**	**2022-2023**
	Société du Plan Nord	3 M$	-	1,5 M$	1,5 M$
	MFFP et autres partenaires	2 M$	-	1,0 M$*	1, 0 M$*
	Investissement total	**5 M$**			
DESCRIPTION DE L'ACTION	L'action vise à soutenir les projets innovants et à développer de nouveaux marchés, dont ceux de la bioénergie et des bioproduits par : - le soutien à la production de biocombustibles et de bioproduits sur le territoire nordique ; - le soutien à l'implantation de nouvelles usines permettant de valoriser la biomasse du territoire nordique afin d'en produire des bioénergies. À cette fin, l'action s'inscrit dans le Programme Innovation Bois (PIB), ou tout autre programme le remplaçant, administré par le MFFP. Les projets soumis doivent répondre aux exigences du programme et doivent correspondre à l'une des catégories prévues (investissement ou études). À même le budget du programme, un montant maximal de 2 M$ sera attribué aux projets se qualifiant au programme et à l'action 4.3.1.2. La contribution de la SPN aux projets se fera au ratio de 3 $ de la SPN pour 2$ du MFFP pour les projets : Répondant aux objectifs et aux critères du programme ; Répondant à l'objectif de la présente action ; Réalisés sur le territoire nordique, pour les projets d'investissement** ; Visant une implantation ou un investissement dans une usine existante située sur le territoire nordique, pour les projets d'études**. Un maximum de 15 % de la contribution de la SPN pourrait soutenir des études. Un comité de suivi est prévu pour permettre le partage d'information entre les partenaires. La SPN et le MFFP se tiendront mutuellement informés de la disponibilité des fonds via ce comité. * Si des sommes sont disponibles dans le Programme Innovation Bois (PIB), ou tout autre programme le remplaçant. ** Exceptionnellement, le projet peut se dérouler à l'extérieur du territoire nordique si celui-ci profite aux communautés et aux entreprises de celui-ci. Le cas échéant, la démonstration du bien-fondé de la localisation du projet devra être faite par le promoteur.				

mg

<table>
<tr><td>DÉPENSES ADMISSIBLES</td><td colspan="3">Les dépenses admissibles sont celles prévues dans le cadre normatif associé au Programme qui sera en vigueur en date de la signature de l'Entente.

Celles-ci seront ajustées en fonction d'un nouveau programme qui remplacera le Programme Innovation Bois.
Le cadre normatif du nouveau programme sera partagé avec la SPN.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">INDICATEURS ET CIBLES</td><td colspan="2">INDICATEURS</td><td>CIBLES</td></tr>
<tr><td colspan="2">A) Investissement total visé par les projets soutenus [en M$]</td><td>A) 10 M$</td></tr>
<tr><td colspan="2">B) Nombre de projets soutenus</td><td>B) 3 conventions de subvention signées</td></tr>
<tr><td>CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE</td><td colspan="3">• Protection de l'environnement : valorisation de la biomasse, une matière première renouvelable utilisée pour fabriquer des bioproduits ou des biocombustibles à faible empreinte carbone;
• Efficacité économique : maintien et création d'emplois de qualité en région; soutien à des projets innovants s'inscrivant dans l'économie verte; amélioration de la balance commerciale du Québec en limitant les importations de combustibles fossiles et de produits à plus forte empreinte carbone;
• Production et consommation responsables : soutien à la production de bioproduits et de biocombustibles qui pourront se substituer à des produits à haute intensité carbone ou à des combustibles fossiles; valorisation et optimisation de l'utilisation des résidus de récolte ou des résidus d'usines de transformation du bois.</td></tr>
<tr><td>MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES</td><td>Versements et remboursement</td><td colspan="2">Pour l'exercice financier 2021-2022 :

La Société verse au Ministre sa contribution relative aux montants engagés, au plus tard le 31 mars 2022 après la remise des éléments suivants :

• Convention de subventions signées
• Tableau sommaire décrivant les projets soutenus

Pour l'exercice financier 2022-2023 :

La Société verse au Ministre sa contribution relative aux montants engagés au plus tard le 31 mars 2023 après la remise des éléments suivants :</td></tr>
</table>

mg

		• Conventions de subvention signées • Tableau sommaire décrivant des projets soutenus Pour le remboursement des sommes inutilisées s'il y a lieu : Au terme de la réalisation de l'ensemble des projets soutenus par l'action, ou au plus tard le 31 mars 2024, le MFFP doit avoir remboursé à la Société, le cas échéant, la différence entre les sommes versées, ainsi que les intérêts engendrés, et le financement total réellement versé par le MFFP au 31 mars 2024 sous preuve du dépôt d'un rapport final des projets soutenus.
	Reddition de comptes	• Conventions de subvention signées • Compléter annuellement l'annexe 3 à chaque fin d'année financière. La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MFFP doit donc les conserver pendant cinq (5) ans suivant la fin de l'Entente.

mg

CONTRAT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE ASSINICA

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette (ci-après le « MINISTRE ») et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

Ci-après appelé le « QUÉBEC »,

ET

LA CORPORATION NIBIISCHII, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 24, Amisk Street, Mistissini (Québec) G0W 1C0, ici représentée par monsieur Gerald Longchap dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « NIBIISCHII »,

Ci-après conjointement appelés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la réserve faunique Assinica est située sur des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et sur des terrains de trappage cris d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini;

ATTENDU QUE la réserve faunique Assinica est située sur des terres que les Cris considèrent comme faisant partie d'Eeyou-Istchee, tel que défini dans le préambule de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, signée le 24 juillet 2012, et sur lesquelles les Cris d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini continuent de pratiquer des activités traditionnelles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, du 7 février 2002, telle que modifiée (La paix des braves) – et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié (Cadre de règlement) – prévoyait que la nation crie d'Oujé-Bougoumou et la Société des établissements de plein air du Québec établiraient une société mixte pour la gestion et l'exploitation de la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2011, la nation crie d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec ont convenu dans les parties E et H de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec que plutôt qu'une corporation conjointe telle que prévue initialement par l'article 18 du Cadre de règlement, les ententes et les contrats concernant les opérations de la réserve faunique Assinica prévoiront des dispositions pour une seule entité corporative désignée par la nation crie d'Oujé-Bougoumou pour assurer l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica et de ses installations;

ATTENDU QUE la nation crie d'Oujé-Bougoumou a désigné NIBIISCHII pour administrer et pour gérer la réserve faunique Assinica pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 en vertu de la résolution OBCN. RES. NO.105 du 30 novembre 2017 dont copie apparaît en annexe B;

ATTENDU QUE NIBIISCHII souhaite gérer la réserve faunique Assinica dans le respect des valeurs cries et de manière à créer et à améliorer les emplois et la formation pour les Cris;

ATTENDU QUE le MINISTRE, en sa qualité de gestionnaire de la réserve faunique Assinica, souhaite s'associer avec NIBIISCHII pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces et l'organisation de certaines activités ainsi que la fourniture de certains services liés à l'utilisation de la faune.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise NIBIISCHII à organiser les activités ou à fournir, sur une base lucrative, les services décrits à l'annexe A pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique Assinica, tel que défini en vertu de l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique Assinica (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 55), le tout conformément aux termes et aux conditions du présent contrat ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53).

1.2 Le MINISTRE autorise NIBIISCHII à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et au Règlement sur les réserves fauniques.

1.3 Le présent contrat est assujetti aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1), et aux règlements édictés en vertu de ces lois.

1.4 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par NIBIISCHII sans une autorisation écrite du MINISTRE.

ARTICLE 2 - DURÉE

2.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, le présent contrat est consenti pour une période non renouvelable de trois (3) années débutant le 1er avril 2018 et se terminant le 31 mars 2021, à moins que les PARTIES conviennent de le résilier avant la date d'expiration prévue.

2.2 Sur demande de NIBIISCHII ou du MINISTRE, le contenu du présent contrat peut être modifié en tout temps par l'intermédiaire d'une entente écrite signée par les PARTIES.

ARTICLE 3 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

3.1 Pour le QUÉBEC, l'administration et l'application du présent contrat s'exercent sous la responsabilité du sous-ministre associé aux Opérations régionales du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

3.2 Pour NIBIISCHII, l'administration et l'application du présent contrat s'exercent sous la responsabilité d'une personne mandatée pour agir en son nom dans la gestion des activités et des services autorisés aux présentes. NIBIISCHII doit en transmettre au MINISTRE les nom, adresse et numéro de téléphone, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la signature du présent contrat. La personne qui signe ce contrat pour NIBIISCHII est réputée être le représentant mandaté tant qu'un tel avis n'est pas transmis au MINISTRE.

3.3 Pour le suivi des modalités ayant trait à la protection de la faune, NIBIISCHII en réfère au directeur régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec ou à son représentant.

3.4 Les PARTIES conviennent de former un comité de suivi d'entente qui devra tenir au moins une rencontre annuelle pour le dépôt des états financiers. Chaque partie devra désigner au moins un représentant et en assumer les frais.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

4.1 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, et tenir à jour le profil faunique de la réserve faunique Assinica, soit l'énumération des espèces pouvant être prélevées ainsi que le potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;

4.2 informer NIBIISCHII de ses orientations concernant la réserve faunique Assinica en matière de gestion de la faune et de son habitat dans la réserve faunique Assinica, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion de la réserve faunique Assinica ainsi que de tout changement à celle-ci;

4.3 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, le portrait de l'exploitation faunique de la réserve faunique Assinica;

4.4 transmettre à NIBIISCHII, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des montants des droits exigibles pour la pratique de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;

4.5 rencontrer NIBIISCHII, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique Assinica, dans le but notamment de lui faire part des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

4.6 supporter NIBIISCHII dans l'atteinte de ses objectifs en matière de protection de la ressource faunique. Pour ce faire, le MINISTRE doit :

4.6.1 selon les règles d'encadrement applicables, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes recommandées par NIBIISCHII et nommées par le MINISTRE pour agir à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire;

4.6.2 supporter NIBIISCHII dans l'élaboration de son plan de protection et approuver le plan de protection avec ou sans modification;

4.6.3 mettre en œuvre les opérations prévues au plan de protection, pendant ou en dehors des périodes prévues;

4.6.4 soutenir NIBIISCHII dans l'évaluation de son plan de protection.

4.7 consulter NIBIISCHII sur les projets de règlement que le MINISTRE entend proposer concemant les modalités de pratique de la pêche dans la réserve faunique Assinica;

4.8 participer, à la demande de NIBIISCHII, à des rencontres de son conseil d'administration;

4.9 fournir annuellement, à la demande de NIBIISCHII, le nombre et la nature des infractions constatées au cours de l'année au regard des lois et des règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la réserve faunique Assinica et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE NIBIISCHII

NIBIISCHII s'engage à :

5.1 soumettre annuellement à l'approbation du MINISTRE, avant le 28 février, un rapport d'activité comprenant les états financiers prévisionnels ainsi que le plan d'opération portant sur les activités et les services offerts dans la réserve faunique Assinica. Ce plan d'opération doit comporter la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune de ces activités. À la suite de son approbation, NIBIISCHII s'engage à :

5.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE pour la réserve faunique Assinica;

5.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;

5.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation de NIBIISCHII.

À défaut de la part de NIBIISCHII de préparer le plan, celle-ci se verra imposer par le MINISTRE un plan d'opération, et ce, à ses frais.

5.2 rendre disponibles au public, sous réserve de la réglementation applicable et dans la mesure où le potentiel faunique le permet, les activités décrites à la partie I de l'annexe A;

5.3 respecter les standards décrits à l'annexe A en regard de chaque activité ou service offerts et s'assurer que l'offre d'activités ou de services décrits à l'annexe A ne réduit pas la disponibilité pour le public des activités mentionnées à cette annexe;

5.4 effectuer et collaborer à la protection de la faune du territoire par la réalisation des actions suivantes :

5.4.1 recommander des personnes à titre d'assistants à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) ou à titre de gardiens de territoire (règles d'accessibilité au territoire) à l'aide du formulaire fourni par le MINISTRE. De plus, NIBIISCHII devra assurer leur disponibilité pour la sélection, la formation, le recyclage, le suivi et le contrôle de leurs efforts alloués à la protection;

5.4.2 élaborer annuellement un plan de protection dont l'objectif principal est d'assurer l'application règlementaire sur la faune en vigueur sur le territoire de la réserve faunique Assinica et soumettre à l'approbation du MINISTRE ce plan de protection, à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci;

5.4.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet « Organisme » du plan de protection annuel;

5.4.4 réaliser le nombre d'heures de protection déterminé en collaboration avec le directeur régional de la protection de la faune ou son représentant, lequel doit tenir compte de la capacité de payer de NIBIISCHII selon les ressources humaines, financières et matérielles disponibles, et des menaces;

5.4.5 évaluer annuellement, en collaboration avec le MINISTRE, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la réserve faunique Assinica.

5.5 protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les assistants à la protection de la faune par la réalisation des actions suivantes :

5.5.1 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, dont les règles seront à convenir sur la base de celles prévues aux politiques, aux directives et aux autres règles de sécurité applicables à l'information gouvememental et identifiées par le MINISTRE, à toutes les étapes de réalisation du présent contrat;

5.5.2 assurer, à ses frais, la destruction des renseignements personnels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI, dont NIBIISCHII déclare avoir reçu copie ainsi qu'aux directives que lui remettra le MINISTRE le cas échéant et en transmettant à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivants, une attestation de destruction des renseignements personnels;

5.5.3 informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne, des obligations prévues aux articles 5.5.1 et 5.5.2 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;

5.5.4 fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et en donnant accès à toute personne désignée par le MINISTRE à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des articles 5.5.1 à 5.5.3.

5.6 transmettre au MINISTRE, avant le 31 octobre de chaque année, le rapport annuel des opérations dûment complété;

5.7 soumettre à l'approbation du MINISTRE tout projet d'ensemencement nécessaire au soutien de l'exploitation de l'activité de pêche;

5.8 assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans le présent contrat, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation lié aux activités et aux services qu'elle offre;

5.9 assumer, à ses frais et pour toute la durée du présent contrat, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique Assinica relativement aux activités et aux services qu'elle offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;

5.10 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps, sur le territoire de cette réserve faunique Assinica les équipements de secours appropriés;

5.11 collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique autorisée par le MINISTRE et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;

5.12 produire et mettre à la disposition de la clientèle la documentation et les cartes du territoire de la réserve faunique Assinica;

5.13 rencontrer le MINISTRE, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique Assinica, dans le but notamment de discuter des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

5.14 assister, au besoin, à une rencontre à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, dans le but notamment de prendre connaissance des points sur lesquels porteront le suivi et le contrôle de l'exploitation faunique pour la saison en cours, et d'en faire l'évaluation;

5.15 convoquer, au besoin, le représentant du MINISTRE lors des rencontres prévues à l'article 4.8.

ARTICLE 6 – DROIT DE VÉRIFICATION

6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de procéder en tout temps aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions du présent contrat ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables.

6.2 NIBIISCHII est tenue de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans le présent contrat.

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'APPELLATION

Le présent contrat comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant à NIBIISCHII d'utiliser l'appellation « réserve faunique » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'elle organise et fournit dans cette réserve faunique, à la condition de mentionner dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public la mention suivante :

> « La réserve faunique Assinica fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernemental dont la responsabilité relève du MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS ».

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ

NIBIISCHII doit se conformer aux lois et aux règlements, tant des gouvernements fédéral et provincial que municipaux, s'appliquant à son endroit. Elle doit de plus obtenir, des autorités compétentes, les autorisations ou permis requis.

ARTICLE 9 – RÔLE DU MINISTRE

9.1 Rien dans le présent contrat ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du MINISTRE sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de protection de la faune.

9.2 Rien dans le présent contrat ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique Assinica. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice à NIBIISCHII dans l'exploitation de ses activités et de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, le MINISTRE convient de consulter, au préalable, NIBIISCHII pour s'entendre notamment sur les modalités d'application.

ARTICLE 10 – DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

10.1 L'autorisation prévue à l'article 1 du présent contrat est donnée sous réserve de tout droit existant ou consenti par le MINISTRE à des tiers, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter NIBIISCHII.

10.2 Le MINISTRE s'engage à ne pas donner de nouvelles autorisations à des tiers en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à l'intérieur des limites de la réserve faunique Assinica.

10.3 NIBIISCHII doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique Assinica. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées à NIBIISCHII dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

11.1 NIBIISCHII ne peut céder, vendre ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par le présent contrat, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.

11.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à NIBIISCHII de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'elle lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'elle demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer et qu'elle informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

12.1 Aucune clause contenue dans le présent contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à NIBIISCHII, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.

12.2 NIBIISCHII s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours du présent contrat.

12.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés à NIBIISCHII résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire ou de problèmes de nature faunique, quelle qu'en soit la cause.

12.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par NIBIISCHII dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et NIBIISCHII dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

13.1 NIBIISCHII devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins 5 000 000 $, pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru relativement à la réserve faunique Assinica, dont le MINISTRE et NIBIISCHII pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement. Cette assurance pourra être incluse dans celle contractée à cette fin pour la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi tant que NIBIISCHII est en charge des deux réserves fauniques.

13.2 En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de NIBIISCHII devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, NIBIISCHII s'engage à prévoir, dans le contrat conclu avec le sous-traitant,

l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

13.3 Advenant qu'une perte ou qu'un dommage ne soit pas couvert par l'assurance, en tout ou en partie, soit en raison d'une clause de franchise, soit parce que le montant de la perte ou du dommage excède le montant de la couverture du contrat d'assurance, ces montants excédentaires sont à la charge et à la responsabilité de NIBIISCHII.

13.4 Les certificats d'assurance fournis en rapport avec la couverture ci-dessus, dont copie devra être transmise au MINISTRE, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée, suspendue ou résiliée, ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis au MINISTRE.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES IMMEUBLES, LES AMÉLIORATIONS ET LES CONSTRUCTIONS

14.1 NIBIISCHII doit obtenir une autorisation écrite du MINISTRE, en conformité avec le premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, avant de procéder à toute construction ou tout aménagement sur la réserve faunique Assinica.

14.2 Les nouvelles constructions, ouvrages et plantations réalisés par NIBIISCHII, incluant les aménagements fauniques et les infrastructures routières (ponts et viaducs), deviennent la propriété du MINISTRE.

ARTICLE 15 – PRÊT À USAGE

Dans l'éventualité où le MINISTRE octroie à NIBIISCHII le droit d'utiliser des équipements, des constructions, des bâtiments, des installations et des aménagements appartenant au MINISTRE aux fins de l'organisation des activités et de la fourniture des services identifiées à l'annexe A, NIBIISCHII s'engage envers le MINISTRE à :

15.1 assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation, comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, des installations, des aménagements et des équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles de l'art;

15.2 souscrire à un contrat d'assurance incendie et multirisque de façon à couvrir les équipements, les constructions, les installations et les bâtiments prêtés pour leur valeur de reconstruction à neuf. Le contrat d'assurance devra être émis au nom du MINISTRE et de NIBIISCHII et celle-ci devra transmettre au MINISTRE une copie de cette couverture, qui devra être émise jusqu'à l'expiration du présent contrat. Les articles 13.3 et 13.4 du présent contrat trouveront application;

15.3 ne procéder à aucune transformation des immeubles concernés sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du MINISTRE et, le cas échéant, en assumer tous les coûts;

15.4 remettre, le cas échéant, au MINISTRE, à la fin du présent contrat, les bâtiments, les constructions, les installations, les aménagements et les équipements dans les

mêmes conditions qu'elle les a reçus, sauf l'usure et la détérioration causées par une utilisation normale;

15.5 prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;

15.6 fournir au MINISTRE un inventaire des immeubles et des principaux équipements dont elle désire se prévaloir.

ARTICLE 16 – DÉCLARATION ET DEVOIRS

16.1 NIBIISCHII déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître au MINISTRE avant la signature du présent contrat et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints ou enfants d'un membre de la fonction publique du Québec.

16.2 NIBIISCHII reconnaît que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.

ARTICLE 17 – DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

17.1 NIBIISCHII est tenue de percevoir des usagers qui circulent dans les limites du territoire de la réserve faunique visée à la présente autorisation prévue à l'article 1 du présent contrat ou y pratiquent une activité, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32) y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique Assinica.

17.2 NIBIISCHII peut, en vertu des articles 118.1 et 106.0.1 à 106.0.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique Assinica, à la condition d'avoir fait approuver, au préalable par le MINISTRE, un plan de développement d'activités récréatives, plan faisant partie intégrante du plan d'opération transmis au MINISTRE en vertu de l'article 5.1 du présent contrat. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique Assinica.

ARTICLE 18 - REDDITION DE COMPTES

18.1 Au plus tard le 28 février de chaque année, NIBIISCHII doit fournir au MINISTRE l'état prévisionnel des revenus et des dépenses de la gestion et de l'opération de la réserve faunique Assinica du 1er avril au 31 mars de l'année financière en cours.

18.2 Au plus tard le 30 juin de chaque année, NIBIISCHII doit fournir au MINISTRE l'état réel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier du 1er avril au 31 mars de l'année financière passée.

18.3 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique Assinica doit faire l'objet de rapports distincts des autres activités de NIBIISCHII.

18.4 NIBIISCHII s'engage à conserver et à mettre à la disposition du MINISTRE tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise au MINISTRE et son acceptation de ces états financiers, NIBIISCHII reconnaît au MINISTRE le droit de procéder, aux frais de ce dernier, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces de NIBIISCHII.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

19.1 À défaut par NIBIISCHII d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues au présent contrat, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à NIBIISCHII, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que NIBIISCHII peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations au MINISTRE.

19.2 À défaut par NIBIISCHII de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, résilier le présent contrat à compter de la date de réception de cet avis.

19.3 Le MINISTRE peut également résilier de plein droit le présent contrat, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite de NIBIISCHII, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement.

19.4 S'il advenait que le territoire de la réserve faunique Assinica, ou une partie de celui-ci, soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, le présent contrat peut, au choix du MINISTRE, être modifié ou résilié à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par NIBIISCHII d'un avis à cette fin.

19.5 À défaut par le MINISTRE d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues au présent contrat, NIBIISCHII aura droit, sur avis écrit au MINISTRE, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que le MINISTRE peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations à NIBIISCHII.

19.6 À défaut par le MINISTRE de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, NIBIISCHII peut, sur avis écrit au MINISTRE, résilier le présent contrat à compter de la date de réception de cet avis.

19.7 Advenant le cas où la nation crie d'Oujé-Bougoumou ne souhaite plus confier la gestion de la réserve faunique Assinica à NIBIISCHII, les PARTIES conviendront de résilier le présent contrat. NIBIISCHII devra préalablement aviser le MINISTRE, dans un préavis de six (6) mois, de son intention de résilier le présent contrat.

Nonobstant le paragraphe précédent, NIBIISCHII s'engage à assumer les obligations décrites au présent contrat jusqu'à la fin de l'année financière en cours.

19.8 Si NIBIISCHII fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à l'un de ses règlements, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, déclarer le présent contrat résilié de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir contre NIBIISCHII.

ARTICLE 20 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et doit être transmis aux personnes suivantes :

LE MINISTRE :

Monsieur Pierre Ménard
Directeur général
Direction générale du secteur nord-ouest
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3388
Courriel : pierre.menard@mffp.gouv.qc.ca

Ou en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection de la faune :

Monsieur Patrick Bourque
Directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
951, boulevard Hamel
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3

NIBIISCHII :

Monsieur Gerald Longchap
Président du conseil d'administration
Corporation Nibiischii
24, Amisk Street
Mistissini (Québec) G0W 1C0
glongchap@mistissini.ca

Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 1, les PARTIES conviennent que toute abrogation du Règlement sur la réserve faunique Assinica édicté par le décret numéro 1312-85 du 26 juin 1985 opérera automatiquement la résiliation du présent contrat sur le territoire de la réserve faunique Assinica sans avis ni délai.

ARTICLE 22 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante du présent contrat :

- ANNEXE A – Activités, services autorisés et standards dans la réserve faunique Assinica.

- ANNEXE B – Résolution d'Oujé-Bougoumou.

NIBIISCHII déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et du présent contrat, les dispositions du contrat prévalent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT EN TROIS (3) EXEMPLAIRES AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Par : Luc Blanchette
Ministre

Signature

22/08/2018
Date

Québec
Endroit

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Par : Geoffrey Kelley
Ministre

Signature

29 août 2018
Date

Porte-Claremont
Endroit

NIBIISCHII

Par : Gerald Longchap
Président du conseil d'administration

Art. 53-54

Signature

July 25, 2018
Date

Mistissini, Qc
Endroit

RESOLUTION OF THE BOARD OF DIRECTORS OF

NIBIISCHII CORPORATION

Sujet : Délégation de signature de l'entente avec le MFFP concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique Assinica

ENTENDU QU'une entente concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique Assinica doit être signée entre la Corporation Nibiischii, représentée par monsieur Gerald Longchap, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

IL EST RÉSOLU de déléguer Monsieur Gerald Longchap, président du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii, signataire de l'entente avec le gouvernement du Québec au nom de la Corporation Nibiischii de Mistissini.

PROPOSÉE PAR,

Art. 53-54

APPUYÉE PAR:

Art. 53-54

Monsieur Michel Tétrault, trésorier

ADOPTÉE LE:
01 mai 2018 à Chibougamau.

ANNEXE A

ACTIVITÉS, SERVICES AUTORISÉS ET STANDARDS DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE ASSINICA

PARTIE I : ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	ACTIVITÉS OBLIGATOIRES
Assinica	Pêche aux autres espèces que le saumon, sous réserve des dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (D-13.1).

ACTIVITÉS	STANDARDS
Pêche aux autres espèces que le saumon.	En séjour ou à la journée. Au moins 25 % de l'offre annuelle doit être « à la journée » à moins que la demande soit insuffisante.

PARTIE II : ACTIVITÉS FACULTATIVES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	ACTIVITÉS FACULTATIVES
Assinica	• Activités non consommatrices de la faune.[1] • Villégiature.[2] • Activités sportives non liées à la faune (randonnées pédestre, équestre, à ski, en raquettes, randonnées en traîneau à chiens, canotage, canot-camping, kayak, descente de rivière en canot pneumatique, planche à voile, voile, vélo, baignade [plage, piscine] et ski alpin extensif).

1. Activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.
2. Séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.

ACTIVITÉS	STANDARDS
Activités non consommatrices de la faune, c'est-à-dire les activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.	Aucun standard particulier.
Villégiature : il s'agit de séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.	Les séjours en camping ne doivent pas dépasser 21 jours, sauf sur les sites de camping saisonnier qui, eux, ne doivent pas constituer plus de 50 % des sites de camping. Dans certains cas particuliers où la demande pour le camping non saisonnier est insuffisante, les sites de camping saisonnier pourront constituer jusqu'à 75 % des sites de camping. Les séjours en chalet ne doivent pas dépasser 7 jours au cours des mois de juin, juillet et août, sauf lorsque la demande est inférieure à 50 % de l'offre.
Activités sportives non liées à la faune, soit : • randonnée pédestre; • randonnée équestre; • randonnée à ski; • randonnée en raquettes; • randonnée en traîneau à chiens; • canotage; • canot-camping; • kayak; • descente de rivière en canot pneumatique; • planche à voile; • voile; • vélo; • baignade (plage, piscine); • ski alpin extensif.	Aucun standard particulier.

PARTIE III : SERVICES AUTORISÉS

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	SERVICES AUTORISÉS
Assinica	• Hébergement. • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives. • Dépanneurs.[1] • Casse-croûtes. • Restaurants.[1] • Bars. • Hébergement aux travailleurs. • Transport. • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.

ACTIVITÉS	STANDARDS
• Hébergement. • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives. • Dépanneurs.[1] • Casse-croûtes. • Restaurants.[1] • Bars.[1] • Hébergement aux travailleurs. • Transport. • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.	Aucun standard particulier.

ANNEXE B

OUJE-BOUGOUMOU CREE NATION
Headquarters Office
237, Opemaka Miskino
Ouje-Bougoumou (Quebec)
G0W 3C0

Tel : (418) 745-3911
Fax: (418) 745-2168

From the office of the Chief

OUJE-BOUGOUMOU CREE NATION
CHIEF AND COUNCIL MEETING

OBCN. RES. NO.105:

SUBJECT: **NIBIISCHII CORPORATION PARTNERSHIP**

PROPOSED BY:
Janic Wapachee

SECONDED BY:
Lance Cooper

WHEREAS the Chief and Council of the Ouje-Bougoumou Cree Nation met on November 30, 2017 and duly constituted a quorum of the Council,

WHEREAS the Chief and Council reviewed a Partnership agreement between the Ouje-Bougoumou Cree Nation and the Nibiishchii Corporation of Mistissini regarding the operation of the Assinica Wildlife Sanctuary,

THEREFORE BE IT RESOLVED

THAT the Chief and Council approved to enter into a partnership with Nibiischii Corporation,

THAT Ouje-Bougoumou authorizes Nibiischii to continue to operate and manage the Assinica Wildlife Sanctuary for the fiscal years 2018-2019, 2019-2020 and 2020-2021 or until such a time as Ouje-Bougoumou designates a corporate entity to manage the Assinica Wildlife Sanctuary and has an authorization agreement in place with the Quebec Minister of Forestry Wildlife and Parks regarding such management and operations,

THAT Deputy Chief Lance Cooper is hereby designated to sign this agreement on behalf of the Ouje-Bougoumou Cree Nation.

A Certified Copy of Resolution
Adopted on the 30th day of November 2017

Art. 53-54

CHAIRMAN

AUTORISATION DE PROCÉDER À DES AMÉLIORATIONS OU À DES CONSTRUCTIONS DANS UNE RÉSERVE FAUNIQUE, DE CONTRACTER À CET EFFET ET ENTENTE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE COÛTS Y AFFÉRENTS

Article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(RLRQ, chapitre C-61.1)

ENTRE

Le MINISTRE de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charette,

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

La CORPORATION NIBIISCHII, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au C.P. 2380, Mistissini (Québec) G0W 1C0, ici représentée par monsieur Andrew Coon dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont la copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée « NIBIISCHII»,

ci-après appelés conjointement les « Parties ».

ATTENDU QUE le Ministre a confié la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) à NIBISCHII, aux termes d'une entente intervenue entre les Parties (ci-après appelé l'« Entente »), en application de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, ci-après la LCMVF);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la LCMVF, le Ministre peut autoriser une personne, une association ou un organisme intéressé à procéder, aux conditions qu'il détermine, à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de l'Entente, NIBIISCHII doit obtenir une autorisation écrite du MINISTRE, en conformité avec le premier alinéa de l'article 118 de la LCMVF avant de procéder à toute construction ou à tout aménagement sur la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.2 de l'Entente, les améliorations ou les constructions effectuées par NIBIISCHII dans la réserve faunique aux fins de la gestion de cette dernière et avec l'autorisation du Ministre sont et demeurent la propriété du Ministre;

ATTENDU QUE le 24 août 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Nation Crie de Mistissini ont signé un contrat de services abrégé visant l'acquisition et la mise à niveau d'équipements et d'infrastructures par NIBIISCHII, nécessaires aux opérations de la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE les travaux prévus au contrat n'ont pu être terminés avant la fin de celui-ci, le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE NIBISCHII a également soumis au Ministre un projet de construction d'une nouvelle habitation sur le site Maintenance dans la réserve faunique;

ATTENDU QUE le Ministre souhaite autoriser NIBIISCHII à finaliser les travaux prévus à l'ancien contrat de services, à réaliser ce projet de construction et à lui rembourser les coûts y afférents.

EN CONSÉQUENCE PAR LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet d'autoriser NIBIISCHII à procéder à la finalisation de la construction d'infrastructures dans la réserve faunique AMW aux sites Rupert, Maintenance, Waconichi, Pénicouane et Albanel, à la réalisation du projet de construction d'une nouvelle habitation sur le site Maintenance dans la réserve faunique, des travaux plus amplement décrits à l'Annexe 2 (ci-après appelé le « Projet »), et d'établir les modalités de remboursement des coûts y afférents.

2. OCTROI ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie aux conditions suivantes, que NIBISCHII s'engage à respecter :

a) réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires au Projet;

b) octroyer tous les contrats nécessaires à la réalisation du Projet;

c) obtenir, préalablement aux travaux, tout permis ou toute autre autorisation nécessaire à la réalisation du Projet;

d) assurer l'encadrement administratif des travaux;

e) acquitter en totalité, au fur et à mesure de leur réception, les factures liées à l'exécution des travaux et à l'acquisition des matériaux requis;

f) informer le Ministre promptement des changements qui pourraient modifier la portée, l'échéancier ou l'évaluation du coût estimé du Projet;

g) se conformer à toute directive relative au Projet émise par le Ministre;

h) maintenir en bon état l'ensemble des biens visés par le Projet;

i) ne pas démolir, louer, céder, transférer ou autrement aliéner les biens visés par le Projet, sans avoir obtenu préalablement une autorisation du Ministre;

j) terminer les travaux au plus tard le **1er mars 2024**.

3. AUTRES AUTORISATIONS ET PERMIS

La présente entente ne dispense aucunement NIBIISCHII d'obtenir préalablement aux travaux tout autre permis ou toute autre autorisation nécessaire à la réalisation du Projet, dont ceux requis en vertu d'un règlement municipal, de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et des règlements qui en découlent.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

NIBIISCHII s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

i. Les parties conviennent de négocier de bonne foi le règlement de tout différend relatif à l'entente, à la réception d'un avis écrit signifiant l'existence du différend.

ii. Lorsque le différend ne peut se régler à l'amiable au moyen de la négociation à l'intérieur d'un délai de tente (30) jours ouvrables, les parties pourront alors s'adresser aux tribunaux.

iii. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

5. DURÉE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1er avril 2023 et prend fin le 31 mars 2024

6. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Le Ministre accepte de rembourser, pour un montant maximal de cinq-cent-mille dollars (500 000 $), les dépenses admissibles engagées et payées par NIBISCHII pour la réalisation du Projet selon les modalités ci-après.

1) Un premier versement au montant de cent quarante-neuf mille dollars (149 000 $) à la signature de l'Entente, suivant la réception des factures, pour les travaux réalisés en 2022-2023 qui n'avaient pu être payés avec le montant prévu au contrat se terminant le 31 mars 2023 en raison de l'importante hausse du coût des matériaux et de l'inflation;
2) Un ou deux versements, à la convenance de NIBIISCHII, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception des factures, d'un montant égal à la valeur des travaux réalisés moins une retenue de 10 %, jusqu'à concurrence d'un total de trois cent quinze mille neuf cents dollars (315 900 $);
3) Un dernier versement correspondant aux retenues de 10 %, d'un montant maximal de trente-cinq mille cent dollars (35 100 $), au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministre, du rapport final.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec

Éric Duguay
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
951, boul. Hamel
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
eric.duguay@mffp.gouv.qc.ca

Le Ministre ne sera pas responsable financièrement pour toute dépense non admissible ou tout dépassement de coûts. Le cas échéant, NIBISCHII devra acquitter ces sommes et en présenter la preuve de paiement sur demande du Ministre.

7. GESTION DES DOCUMENTS

NIBISCHII doit conserver pour le Ministre tous les documents relatifs à la réalisation et à l'administration du Projet, notamment tout contrat ainsi que les documents soutenant leur octroi, et ce, durant trois (3) ans après le dernier remboursement des dépenses admissibles ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre.

8. CESSION

NIBISCHII ne peut céder, vendre ou autrement aliéner en tout ou en partie les droits ou les obligations qui lui sont consentis par la présente entente.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire à NIBISCHII de confier la réalisation des travaux d'amélioration ou de construction à des tiers à la condition qu'il lie, par contrat, ces tiers, qu'il demeure responsable de l'entière coordination et direction des travaux et qu'il informe le Ministre du nom et de l'adresse de chaque tiers à qui un contrat a été octroyé. La durée de tout contrat convenu avec un tiers ne peut excéder la durée de la présente entente.

Dans les cas où NIBISCHII confie les travaux d'amélioration ou de construction à un tiers, il demeure responsable de l'ensemble des droits et des obligations contenus à la présente entente.

NIBISCHII doit, avant de conclure tout contrat requis pour le Projet, s'assurer que chacun de ses cocontractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics soit terminée. Ce registre peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : https://amp.gouv.qc.ca.

Le cas échéant, s'il s'agit d'un contrat de 25 000 $ ou plus, NIBISCHII doit s'assurer que son cocontractant détient une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec indiquant que, à sa date de délivrance, ce dernier a produit les déclarations et les rapports requis en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte à payer en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

NIBISCHII a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrat visant les travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

9. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

NIBISCHII sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses cocontractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution des travaux visés par la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

NIBISCHII s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, contre toutes réclamations, toutes demandes, toutes poursuites, toutes procédures et tous recours pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Tout tiers à qui NIBISCHII confie, en tout ou en partie, la réalisation de travaux prévus à la présente doit souscrire une ou des polices d'assurance et les maintenir en vigueur pour la durée de ces travaux, concernant leur responsabilité contre toute réclamation ou toute action relative à tout dommage matériel ou corporel quel qu'il soit, incluant le décès subit par toute personne ou tout événement subi ou encouru dans le cadre des travaux prévus à la présente entente et comportant une couverture d'au moins 2 000 000 $ par événement.

10. RÉSILIATION

Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

i. NIBISCHII fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;

ii. NIBISCHII lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

iii. le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'entente a été conclue.

Dans le cas prévu au paragraphe a), le Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation à NIBISCHII et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelques causes ou raisons que ce soit.

De plus, le Ministre cessera tout remboursement à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c), la présente entente sera résiliée à compter de la date de réception par NIBISCHII d'un avis écrit du Ministre à cet effet. Le Ministre cessera tout paiement à cette date.

11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur ou la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, pour le représenter. Si un remplaçant était nécessaire, le Ministre en avisera par écrit NIBISCHII dans les meilleurs délais.

De même, NIBISCHII désigne le directeur général ou la directrice générale de la Corporation Nibiischii, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, il en avisera par écrit le Ministre dans les meilleurs délais.

12. AVIS

Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente entente doivent être transmis par écrit et valablement donnés par livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier ou par courriel, à l'adresse ci-après mentionnée :

Pour le Ministre :

Directeur ou directrice
Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
951, boul. Hamel
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
Téléphone : 418 748-7701, poste 222
Télécopieur : 418 748-3338
rosine.nmelou@mffp.gouv.qc.ca

ET

Pour NIBISCHII :

Directeur général ou directrice générale
Corporation Nibiischii
CP 2380
Mistissini (Québec) G0W 1C0
Téléphone : 418-748-7748
reservesaamw@nibiischii.com

13. VÉRIFICATION

Les demandes de remboursement découlant de la présente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par tout autre organisme ou toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut en changer la nature et elle en fera partie intégrante.

Cependant, les Parties se réservent le droit de modifier l'Annexe 2, d'un commun accord, dans la mesure où la modification ne change pas la nature du Projet, la durée de l'entente ou le montant maximal. L'Annexe 1 modifiée fera partie intégrante de la présente entente à compter de la date de la modification.

15. INTERPRÉTATION

La présente entente, y compris les Annexes 1 et 2, le préambule et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les Parties et lient les Parties. En cas de conflit entre ces annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de ces annexes et des documents dont il est fait mention et elles en acceptent toutes les clauses.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, NIBIISCHII devra remettre au Ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par NIBIISCHII, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

NIBIISCHII s'engage à indemniser le Ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à NIBIISCHII.

17. OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société du Plan Nord (SPN) et le MELCCFP exigent une visibilité pour toute contribution en lien avec les actions sous leurs responsabilités prévues au Plan d'action nordique (PAN) 2020-2023, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, le contractant s'engage à :

i. Aviser la SPN par l'entremise du MELCCFP, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux actions sous sa responsabilité;

ii. Soumettre à la SPN par l'entremise du MELCCFP pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif aux actions sous sa responsabilité;

iii. Mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux actions sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, que celles-ci découlent du PAN 2020-2023 et la partie du financement provenant de la SPN et du MELCCFP;

Offrir la possibilité à un représentant de la SPN et un représentant du MELCCFP de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.).

18. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente et ont signé aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous :

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Par :

_____
Madame Julie Bissonnette,
Sous-Ministre adjointe aux autorisations environnementales et aux opérations régionales

_____
Date

_____
Lieu

NIBISCHII,

Par :

_____
Monsieur Andrew Coon,
Président du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii

_____
Date

_____
Lieu

ANNEXE 1. RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION NIBIISCHII POUR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ᓂᐲᔅᒌ ᐊᑐᔅᑭᐧᐃᓐ

NIBIISCHII

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMNISTRATION DE LA

CORPORATION NIBIISCHII

Extrait de la rencontre Teams du 12 juillet 2023 du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii. Était présents :

- Monsieur Andrew Coon, président
- Madame Robin McGinley, secrétaire
- Madame Annie Mark, trésorière et
- Monsieur Conrad Mianscum, administrateur.

Sujet : Délégation de signature de l'entente avec le MELCCFP concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique AMW pour 2023-2024

ENTENDU QU'une entente concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) doit être signée entre la Corporation Nibiischii, représentée par monsieur Andrew Coon, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), monsieur Benoit Charette, et le ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière;

ENTENDU QUE les membres du Conseil de la Nation Crie de Mistissini ont recommandé et autorisé la Corporation à accepter et signer l'entente de gestion pour une année (2023-2024);

IL EST RÉSOLU de déléguer Monsieur Andrew Coon, président du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii, comme signataire de l'entente avec le gouvernement du Québec au nom de la Corporation Nibiischii de Mistissini.

PROPOSÉE PAR:

Art. 53-54

Madame Robin McGinley, secrétaire

APPUYÉE PAR:

Art. 53-54

Madame Annie Mark, trésorière

ADOPTÉE LE mercredi 12 juillet 2023.

C.P.2380, Mistissini, Quebec, G0W 1C0
www.nibiischii.com

ANNEXE 2. DESCRIPTION DES LIVRABLES

1) Finalisation des travaux

Liste des travaux à finaliser, dont les travaux ont débuté en 2022-2023 :

- **Site Rupert :** Construction d'un nouveau bureau;
- **Site Waconichi :** Amélioration des services d'eau potable;
- **Site baie Pénicouane** : Amélioration de camps prospecteurs (isolation, comptoir, armoires, etc.);
- **Site Albanel :** Mise aux normes de la fosse septique.

2) Construction d'une nouvelle habitation sur le site Maintenance

NIBIISCHII doit définir son besoin, produire des plans et devis et soumettre sa planification de projet au MELCCFP, qui devra l'approuver avant le démarrage des travaux.

ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, (ci-après « le MINISTRE ») et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière;

Ci-après appelé « le QUÉBEC »,

ET

LA CORPORATION NIBIISCHII, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au C. P. 2380, Mistissini (Québec) G0W 1C0, ici représentée par monsieur Andrew Coon, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont la copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « NIBIISCHII »,

Ci-après conjointement appelés « les PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) est située sur des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et sur des terrains de piégeage cris de Mistissini;

ATTENDU QUE la réserve faunique AMW est située sur des terres que les Cris considèrent comme faisant partie d'Eeyou-Istchee, tel que défini dans le préambule de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, signée le 24 juillet 2012, et sur lesquelles les Cris de Mistissini continuent de pratiquer des activités traditionnelles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, du 7 février 2002, telle que modifiée (la Paix des braves) — et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié (Cadre de règlement) — prévoyait que la Nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) établiraient une société mixte pour la gestion et pour l'exploitation de la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE, le 5 septembre 2013, la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec ont convenu dans la partie J de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec que, plutôt qu'une corporation conjointe telle que prévue initialement par l'article 17 du Cadre de règlement, les ententes et les contrats concernant les opérations de la réserve faunique AMW prévoiront des dispositions pour une seule entité corporative désignée par la Nation crie de Mistissini pour assurer l'administration et la gestion de la réserve faunique AMW et de ses installations;

ATTENDU QUE la Nation crie de Mistissini a désigné NIBIISCHII de 2018 à 2023 et de 2023 à 2024 pour administrer et pour gérer la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE le MINISTRE, en sa qualité de gestionnaire de la réserve faunique AMW, souhaite poursuivre son association avec NIBIISCHII pour la gestion et l'administration de la réserve faunique AMW, en ce qui concerne la prise en charge de l'exploitation de commerces et l'organisation d'activités, ainsi que la fourniture de services pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives;

ATTENDU QUE les PARTIES se sont également entendues sur des buts et objectifs communs, soit :

- Viser l'atteinte de l'autonomie financière de la réserve faunique AMW d'ici 2029 dans la mesure du possible compte tenu des réalités économiques de la réserve faunique, des limites imposées à la pêche et à certaines autres activités pour des raisons de conservation, et de la capacité d'hiverner certains camps et activités et d'apporter l'électricité au camp Waconichi;
- Accroître la fierté et le sentiment d'appartenance de la communauté crie de Mistissini envers la réserve faunique AMW;
- Encourager et valoriser l'employabilité crie et le maintien en poste d'employé(e)s cri(s) grâce à la formation et au perfectionnement, afin de contribuer davantage à l'économie locale;
- Poursuivre une saine cohabitation des utilisateurs du territoire de la réserve faunique AMW dans un esprit de conservation de la faune et de son habitat;
- Poursuivre une gestion saine et écoresponsable;
- Maintenir et diversifier l'offre d'activités et de services en toutes saisons;
- Entretenir et améliorer de façon continue les infrastructures et les équipements;
- Promouvoir les produits et services de la réserve faunique AMW;
- Produire un plan de développement et des projections financières à l'année trois (3) de la présente entente;
- S'engager (aprés avoir livré et analysé le plan de développement et les projections financiéres) à entamer des discussions pour une prochaine entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJETS

La présente entente a pour objets :

1.1 d'autoriser NIBIISCHII à administrer et à gérer la réserve faunique AMW.

1.2 l'octroi, par le MINISTRE à NIBIISCHII, d'une subvention maximale de 2 900 956 $, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour lui permettre d'opérer et de mettre en valeur la réserve faunique AMW.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

2.1 La présente entente n'a pas pour effet de créer, de reconnaître, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

2.2 La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

2.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et, en cas d'incompatibilité avec la CBJNQ, cette derniére a préséance. La présente entente ne doit pas être utilisée pour interpréter la CBJNQ.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

3.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise NIBIISCHII à organiser les activités ou à fournir, sur une base lucrative, les services ou à exploiter les commerces décrits à l'annexe A pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, tel que défini en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant l'établissement des réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53.1), le tout conformément aux termes et aux conditions de la présente entente ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53).

3.2 Le MINISTRE autorise NIBIISCHII à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et des règlements qui en découlent.

3.3 La présente entente est assujettie aux dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1) ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de ces lois.

3.4 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par NIBIISCHII dans la réserve faunique AMW sans une autorisation écrite du MINISTRE.

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1 La présente entente est consentie pour une période de cinq (5) années débutant le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2029, à moins que les PARTIES conviennent de la résilier avant la date d'expiration prévue.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

5.1 Pour le QUÉBEC, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité du sous-ministre adjoint aux autorisations environnementales et aux opérations régionales du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5.2 La personne qui signe la présente entente pour NIBIISCHII est réputée être le représentant mandaté tant qu'un tel avis n'est pas transmis au MINISTRE.

5.3 Pour le suivi des modalités de la présente entente ayant trait à la protection de la faune, NIBIISCHII en réfère au directeur du district nord-ouest ou à son représentant, de la Direction générale de la protection de la faune du Québec.

5.4 Les PARTIES conviennent de former un comité de suivi d'entente qui devra tenir au moins une rencontre annuelle pour le dépôt des états financiers. Chaque partie devra désigner au moins un représentant et en assumer les frais.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

6.1 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq jours (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, et tenir à jour selon les besoins, le profil faunique de la réserve faunique AMW, soit l'énumération des espèces fauniques pouvant être prélevées ainsi que le potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;

6.2 transmettre à NIBIISCHII ses orientations concernant la réserve faunique AMW en matière de gestion de la faune et de son habitat dans la réserve faunique AMW, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion de la réserve faunique AMW, ainsi que de tout changement à celles-ci;

6.3 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, le portrait de l'exploitation faunique de la réserve faunique AMW;

6.4 transmettre à NIBIISCHII, au plus tard le 31 janvier de l'année financière en cours, la liste des montants des droits exigibles prévus par règlement pour la pratique de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;

6.5 rencontrer NIBIISCHII, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de lui faire part des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

6.6 soutenir NIBIISCHII dans l'atteinte de ses objectifs en matière de protection de la ressource faunique. Pour ce faire, le MINISTRE doit :

6.6.1 selon les règles applicables d'encadrement, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes recommandées par NIBIISCHII et nommées par le MINISTRE pour agir à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire;

6.6.2 soutenir NIBIISCHII dans l'élaboration de son plan de protection et approuver le plan de protection avec ou sans modification;

6.6.3 mettre en œuvre les opérations prévues au plan de protection, pendant ou en dehors des périodes prévues;

6.6.4 soutenir NIBIISCHII dans l'évaluation de son plan de protection.

6.7 consulter NIBIISCHII sur les projets de règlement que le MINISTRE entend proposer concernant les modalités de pratique de la pêche dans la réserve faunique AMW ou dans les cas où il entend modifier ou abroger les limites de la réserve faunique;

6.8 participer, à la demande de NIBIISCHII, à des rencontres de son conseil d'administration;

6.9 mettre à jour la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B), lorsque nécessaire, et la transmettre à NIBIISCHII;

6.10 fournir annuellement, à la demande de NIBIISCHII, le nombre et la nature des infractions constatées au cours de l'année en regard des lois et des règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la réserve faunique AMW et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE NIBIISCHII

NIBIISCHII s'engage à :

7.1 soumettre à l'approbation du MINISTRE, avant le 28 février de chaque année financière, un rapport d'activité comprenant les états financiers prévisionnels ainsi que le plan d'opération portant sur les activités et les services offerts dans la réserve faunique AMW du 1er avril au 31 mars. Ce plan d'opération doit comporter la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune de ces activités. À la suite de son approbation, NIBIISCHII s'engage à :

7.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE pour la réserve faunique AMW;

7.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;

7.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation de NIBIISCHII.

À défaut de la part de NIBIISCHII de préparer le plan, celle-ci se verra imposer par le MINISTRE un plan d'opération, et ce, à ses frais.

7.2 rendre disponibles au public, sous réserve de la réglementation applicable et dans la mesure où le potentiel faunique le permet, les activités décrites à la partie I de l'annexe A en assurant que la documentation, les cartes, les produits de communication, la signalisation et l'accueil pour la villégiature soient disponibles en français. L'anglais et le cri peuvent également être employés;

7.3 respecter les standards décrits à l'annexe A en regard de chaque activité ou service offert et s'assurer que l'offre d'activités ou de services décrits à l'annexe A ne réduit pas la disponibilité pour le public des autres activités non mentionnées à cette annexe;

7.4 effectuer et collaborer à la protection de la faune du territoire par la réalisation des actions suivantes :

7.4.1 recommander des personnes à titre d'assistants à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) ou à titre de gardiens de territoire (règles d'accessibilité au territoire) à l'aide du formulaire fourni par le MINISTRE. De plus, NIBIISCHII devra assurer leur disponibilité pour la sélection, la formation, le suivi et le contrôle de leurs efforts alloués à la protection;

7.4.2 élaborer annuellement un plan de protection dont l'objectif principal est d'assurer l'application réglementaire sur la faune en vigueur sur le territoire de la réserve faunique AMW et soumettre à l'approbation du MINISTRE ce plan de protection, à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci;

7.4.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet « Organisme » du plan de protection annuel;

7.4.4 réaliser le nombre d'heures de protection déterminé en collaboration avec le directeur régional de la protection de la faune ou son représentant, lequel doit tenir compte de la capacité de payer de NIBIISCHII selon les ressources humaines, financières et matérielles disponibles, et des menaces;

7.4.5 évaluer annuellement, en collaboration avec le MINISTRE, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la réserve faunique AMW.

7.5 protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les assistants à la protection de la faune par la réalisation des actions suivantes :

7.5.1 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, dont les règles seront à convenir sur la base de celles prévues aux politiques, aux directives et aux autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE, à toutes les étapes de réalisation de la présente entente;

7.5.2 assurer, à ses frais, la destruction des renseignements personnels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels — janvier 1995 — Commission d'accés à l'information (CAI) dont NIBIISCHII déclare avoir reçu copie ainsi qu'aux directives que lui remettra le MINISTRE le cas échéant et en transmettant à celui-ci, dans les 60 jours suivants, une attestation de destruction des renseignements personnels;

7.5.3 informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne, des obligations prévues aux articles 7.5.1 et 7.5.2 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;

7.5.4 fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et en donnant accès à toute personne désignée par le MINISTRE à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des articles 7.5.1 à 7.5.3.

7.6 transmettre au MINISTRE, avant le 31 octobre de chaque année financière, le rapport annuel des opérations dûment complété;

7.7 soumettre à l'approbation du MINISTRE tout projet d'ensemencement;

7.8 assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans la présente entente, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation liés aux activités et aux services qu'elle offre;

7.9 assumer, à ses frais et pour toute la durée de la présente entente, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique AMW relativement aux activités et aux services qu'elle offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;

7.10 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps, sur le territoire de cette réserve faunique, les équipements de secours appropriés selon les normes applicables en matière de sécurité des usagers et de sécurité au travail;

7.11 collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique autorisée par le MINISTRE et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;

7.12 produire et mettre à la disposition de la clientéle la documentation et les cartes du territoire de la réserve faunique AMW, disponibles en français. L'anglais et le cri peuvent également être employés;

7.13 rencontrer le MINISTRE, avant le début de la saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de discuter des résultats du suivi

faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

7.14 assister, au besoin, à une rencontre, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, dans le but notamment de prendre connaissance des points sur lesquels porteront le suivi et le contrôle de l'exploitation faunique pour la saison en cours et d'en faire l'évaluation;

7.15 maintenir à jour un inventaire des biens meubles dont la valeur à neuf est supérieure à cinq cents dollars (500 $) et le transmettre au MINISTRE sur demande de ce dernier dans les trente (30) jours de ladite demande;

7.16 collaborer à la mise à jour de la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B) et transmettre au MINISTRE, lorsque nécessaire, les informations pertinentes quant à sa mise à jour;

7.17 convoquer, au besoin, le représentant du MINISTRE lors des rencontres du conseil d'administration prévues à l'article 6.8;

7.18 en cas d'urgence ou de sinistre, mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE les bâtiments et les équipements prêtés et décrits à l'annexe B;

7.19 produire un plan de développement et des projections financières d'ici le 31 octobre 2027 et couvrant les années 2027-2028 et 2028-2029.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8.1 Modalités de versement de l'aide financière

Le MINISTRE s'engage à verser à NIBIISCHII une subvention maximale de 2 900 956 $ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 comme suit :

8.1.1 Un montant maximal de 525 000 $ pour l'exercice financier 2024-2025 dans les 30 jours suivants la signature de la présente entente par les PARTIES;

8.1.2 Un montant de 525 000 $ indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de chaque année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation s'applique, jusqu'à un maximum annuel de 5 %, dans les 30 jours suivant le 15 avril de l'exercice financier en cours;

8.1.3 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

8.2 Conditions d'octroi de l'aide financière

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 8.1, NIBIISCHII s'engage à respecter les conditions de la présente entente et plus spécifiquement à :

8.2.1 utiliser l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;

8.2.2 rembourser au MINISTRE, dans les 30 jours suivant l'expiration de la

présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

8.2.3 rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;

8.2.4 produire au MINISTRE, les rapports financiers relativement à l'utilisation de l'aide financière comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le MINISTRE, conformément à l'article 21 de la présente entente;

8.2.5 fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;

8.2.6 conserver tous les documents liés à l'aide financière suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie;

8.2.7 éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des administrateurs de NIBIISCHII et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

Si une telle situation se présente, NIBIISCHII doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à NIBIISCHII comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

ARTICLE 9 – DROIT DE VÉRIFICATION

9.1 Le MINISTRE se réserve le droit de procéder en tout temps aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de la présente entente ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables.

9.2 NIBIISCHII est tenue de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans la présente entente.

ARTICLE 10 – AUTORISATION D'APPELLATION

La présente entente comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant à NIBIISCHII d'utiliser l'appellation « réserve faunique » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'elle organise et fournit dans cette réserve faunique, à la condition de mentionner, dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public, la mention suivante :

> « La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernemental dont la responsabilité relève du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs »

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ

NIBIISCHII doit se conformer aux lois et aux règlements, tant des gouvernements fédéral et provincial, s'appliquant à son endroit. Elle doit de plus obtenir, des autorités compétentes, les autorisations ou permis requis.

ARTICLE 12 – RÔLE DU MINISTRE

12.1 Rien dans la présente entente ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du MINISTRE sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de protection de la faune.

12.2 Rien dans la présente entente ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder, notamment, à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique AMW. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice à NIBIISCHII dans l'exploitation de ses activités et de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, le MINISTRE convient de consulter, au préalable, NIBIISCHII pour s'entendre, notamment, sur les modalités d'application.

ARTICLE 13 – DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

13.1 L'autorisation prévue à l'article 3 de la présente entente est donnée sous réserve de tout droit existant ou consenti par le MINISTRE à des tiers, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et que s'oblige à respecter NIBIISCHII.

13.2 Le MINISTRE s'engage à ne pas donner de nouvelles autorisations à des tiers en vertu des articles 118 et 120 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* à l'intérieur des limites de la réserve faunique AMW, à moins de s'être entendu avec Nibiischii.

13.3 NIBIISCHII doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique AMW. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées à NIBIISCHII dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

14.1 NIBIISCHII ne peut céder, vendre ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par la présente entente, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.

14.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à NIBIISCHII de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'elle lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'elle demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer et qu'elle informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS DES PARTIES

15.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à NIBIISCHII, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.

15.2 NIBIISCHII s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours de la présente entente.

15.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés à NIBIISCHII résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire, ou de problèmes de nature faunique, quelle qu'en soit la cause.

15.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par NIBIISCHII dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et NIBIISCHII dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

16.1 NIBIISCHII devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins 5 000 000 $, pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru relativement à la réserve faunique AMW, dont le MINISTRE et NIBIISCHII pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

16.2 En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de NIBIISCHII devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, NIBIISCHII s'engage à prévoir, dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

16.3 De plus, NIBIISCHII s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie et multirisque de façon à couvrir les bâtiments et les équipements prévus à l'annexe B, pour sa valeur de reconstruction à neuf. Le contrat d'assurance devra être émis au nom du MINISTRE et de NIBIISCHII, et celle-ci devra transmettre au MINISTRE une copie de cette couverture, qui devra être émise jusqu'à l'expiration de la présente entente.

16.4 Advenant qu'une perte ou qu'un dommage ne soit pas couvert par l'assurance, en tout ou en partie, soit en raison d'une clause de franchise, soit parce que le montant de la perte ou du dommage excède le montant de la couverture du contrat d'assurance, ces montants excédentaires sont à la charge et à la responsabilité de NIBIISCHII.

16.5 Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures ci-dessus, dont une copie devra être transmise au MINISTRE, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée, suspendue ou résiliée, ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours soit transmis au MINISTRE.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES IMMEUBLES, LES AMÉLIORATIONS ET LES CONSTRUCTIONS

17.1 NIBIISCHII doit obtenir une autorisation écrite du MINISTRE, en conformité avec le premier alinéa de l'article 118 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, avant de procéder à toute nouvelle acquisition, ou amélioration ou construction ou à tout aménagement utile à l'opération et au développement de la réserve faunique AMW.

17.2 Les nouvelles constructions d'ouvrages et plantations réalisées sur la réserve faunique AMW par NIBIISCHII, incluant les aménagements fauniques et les infrastructures routières (ponts et viaducs), deviennent la propriété du MINISTRE, sauf si le MINISTRE autorise NIBIISCHII à en être le propriétaire à la suite d'une demande formelle.

ARTICLE 18 – PRÊT À USAGE

18.1 Cette autorisation, prévue à l'article 3 de la présente entente, comporte, aux fins de l'organisation des activités et de la fourniture des services identifiés à l'annexe A, le droit d'utiliser les bâtiments et les équipements décrits à l'annexe B. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE.

18.2 NIBIISCHII prend possession de ces biens dans l'état où ils se trouvent présentement.

18.3 NIBIISCHII s'engage envers le MINISTRE à :

18.3.1 assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation, comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, des installations, des aménagements et des équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles en vigueur;

18.3.2 ne procéder à aucune transformation des immeubles concernés sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du MINISTRE et, le cas échéant, en assumer tous les coûts;

18.3.3 remettre au MINISTRE, à la fin de la présente entente, les bâtiments dans les mêmes conditions qu'elle les a reçus, sauf l'usure et la détérioration causées par une utilisation normale;

18.3.4 prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;

18.3.5 fournir au MINISTRE un inventaire des immeubles et des principaux équipements dont elle désire se prévaloir;

18.3.6 ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les immeubles et les équipements visés à l'annexe B, sans une autorisation préalable écrite du MINISTRE.

ARTICLE 19 – DÉCLARATION ET DEVOIRS

19.1 NIBIISCHII déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec ou ne s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître au MINISTRE avant la signature de la présente entente et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints ou enfants d'un membre de la fonction publique du Québec.

19.2 NIBIISCHII reconnaît que rien dans la présente entente ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.

ARTICLE 20 – DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

20.1 NIBIISCHII est tenue de percevoir des usagers qui circulent dans les limites du territoire de la réserve faunique ou y pratiquent une activité, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32), y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII,

laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

20.2 NIBIISCHII peut, en vertu des articles 118.1 et 106.01 à 106.04 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, à la condition d'avoir fait approuver, au préalable par le MINISTRE, un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan fait partie intégrante du plan d'opération transmis au MINISTRE en vertu de l'article 7.1 de la présente entente. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

ARTICLE 21 – REDDITION DE COMPTES

21.1 Au plus tard le 28 février de chaque année, NIBIISCHII doit fournir au MINISTRE l'état prévisionnel des revenus et des dépenses de la gestion et de l'opération de la réserve faunique AMW du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

21.2 Au plus tard le 30 juin de chaque année, NIBIISCHII doit rendre compte au MINISTRE de l'état réel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

21.3 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit faire l'objet de rapports distincts des autres activités de NIBIISCHII.

21.4 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit comporter l'information pertinente quant à l'utilisation des sommes octroyées en vertu de l'article 8.1 de la présente entente.

21.5 NIBIISCHII s'engage à conserver et à mettre à la disposition du MINISTRE tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise au MINISTRE et son acceptation de ces états financiers, NIBIISCHII reconnaît au MINISTRE le droit de procéder, aux frais de ce dernier, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces de NIBIISCHII.

ARTICLE 22 – RÉSILIATION

22.1 À défaut par NIBIISCHII d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à NIBIISCHII, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que NIBIISCHII peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations au MINISTRE.

22.2 À défaut par NIBIISCHII de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.

22.3 Le MINISTRE peut également résilier de plein droit la présente entente, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite de NIBIISCHII, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.

22.4 S'il advenait que le territoire de la réserve faunique AMW, ou une partie de celui-ci soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins

gouvernementales, la présente entente peut, au choix du MINISTRE, être modifiée ou résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par NIBIISCHII d'un avis à cette fin.

22.5 Advenant la modification ou la résiliation de la présente entente, le MINISTRE peut reprendre possession des bâtiments et des équipements prêtés à NIBIISCHII aux fins de poursuivre les activités et les services qui y sont offerts et NIBIISCHII s'oblige à accomplir tout le nécessaire aux fins de permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.

22.6 À défaut par le MINISTRE d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, NIBIISCHII aura droit, sur avis écrit au MINISTRE, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que le MINISTRE peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations à NIBIISCHII.

22.7 À défaut par le MINISTRE de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, NIBIISCHII peut, sur avis écrit au MINISTRE, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis.

22.8 Si NIBIISCHII fait défaut de se conformer à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou à l'un de ses réglements, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, déclarer la présente entente résiliée de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir contre NIBIISCHII.

ARTICLE 23 – COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et doit être transmis aux personnes suivantes :

MELCCFP :

LE MINISTRE

Monsieur Carl Patenaude-Levasseur
Directeur général
Direction générale de la faune en région
Sous-ministériat adjoint aux autorisations environnementales et aux opérations régionales
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, local A-322
Québec (Québec) G1H 6R1
carl.patenaude-levasseur@mffp.gouv.qc.ca

Ou en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection de la faune :

Monsieur Christian Labbé, commandant
Directeur par intérim
District nord-ouest
Direction générale adjointe de la surveillance du territoire
Direction générale de la Protection de la faune du Québec
Sous-ministériat adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
70, avenue Québec

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
christian.labbe@mffp.gouv.qc.ca

NIBIISCHII :

Monsieur Andrew Coon
Président du conseil d'administration
Corporation Nibiischii
C. P. 2380
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Tout changement pour l'une des PARTIES devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 24 – CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 3, les PARTIES conviennent que le retrait (ou changement) du statut de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Wachonichi dans l'Arrêté ministériel concernant l'établissement des réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53.1) opérera automatiquement la résiliation de la présente entente sur le territoire de la réserve faunique AMW sans avis ni délai.

ARTICLE 25 – MODIFICATION ET DISCUSSION

25.1 Sur demande de NIBIISCHII ou du QUÉBEC, le contenu de la présente entente peut être modifié en tout temps par l'intermédiaire d'une entente écrite signée par les PARTIES et approuvée par le gouvernement.

25.2 Les PARTIES conviennent également de poursuivre les discussions et analyses sur les articles 15 et 17.2. Si des modifications étaient mutuellement acceptées par les deux PARTIES, l'article 25.1 s'appliquerait.

25.3 Les PARTIES conviennent d'entamer des discussions après la livraison et l'analyse du plan de développement et des projections financières déposé au plus tard le 31 octobre 2027 et couvrant les années financières 2027-2028 à 2028-2029.

Les discussions pourront porter sur :

25.3.1 La durée d'une prochaine entente;

25.3.2 Le financement qui pourrait être requis par NIBIISCHII pour l'exploitation et la gestion de la réserve faunique AMW, en tenant compte de facteurs tels que :

- Les immobilisations requises, les données d'exploitation, l'entretien, ainsi que les programmes effectivement foumis pendant la durée de la présente entente;
- La nature et l'étendue des responsabilités confiées à NIBIISCHII;
- Les revenus générés par la délivrance des droits d'accès exigés associée à l'organisation d'activités, à l'offre de service et à l'exploitation de commerce.

25.3.3 Tout autre indicateur que les PARTIES pourraient convenir de prendre en compte.

ARTICLE 26 – INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de la présente entente :

- **ANNEXE A** – Activités, services autorisés et standards dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi
- **ANNEXE B** – Bâtiments et équipements prêtés

NIBIISCHII déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes une chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et la présente entente, les dispositions de l'entente prévalent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES, AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

POUR LE MINISTRE

Par : Benoit Charette
Ministre

Benoit Charette
Signature

2024-05-15
Date

Québec
Endroit

POUR LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT

Par : Ian Lafrenière
Ministre

Signature

2024-06-07
Date

Québec
Endroit

POUR NIIBIISCHII

Par : Andrew Coon
Président du conseil d'administration

Art. 53-54

Signature

May 14, 2024
Date

Mistissini
Endroit

RÉSOLUTION DE LA NATION CRIE DE MISTISSINI

COUNCIL OF THE CREE NATION OF MISTISSINI
ISAAC SHECAPIO SR. ADMINISTRATION BUILDING
187 Main, Mistissini, (Quebec) G0W 1C0

Tel: (418) 923-3461 Fax: (418) 923-3115
E-MAIL: legislative@mistissini.ca
administration@mistissini.ca

RES. NO. CCNM 2023-195A

PROPOSED BY:
Abel Trapper

SECONDED BY:
Denise White

ACTION:
Carried

Certified copy of a resolution adopted on
June 5, 2023

SUBJECT: **APPOINTMENT OF CNM NEGOTIATORS FOR AMW WILDLIFE SANCTUARY AGREEMENT**

WHEREAS, since 2017 the Cree Nation of Mistissini has been managing and operating the Albanel-Mistassini-and-Waconichi-Lakes Wildlife Sanctuary, through Niblischii Corporation, its designated corporate entity;

WHEREAS, the 2018-2023 delegation and funding agreement between the Government of Quebec and Nibilschii Corporation expired on April 1, 2023;

WHEREAS, it is necessary to negotiate a renewal agreement with Quebec to ensure long-term funding and proper authority for the continued management and operation of the Wildlife Sanctuary by Nibilschii Corporation;

WHEREAS, the Council of the Cree Nation of Mistissini considers it necessary to appoint individuals to negotiate such an agreement and to bring it back to both Council and the Nibiischii Board for final approval.

BE IT RESOLVED:

THAT, the Council of the Cree Nation of Mistissini hereby appoints the following individuals to negotiate on behalf of the Cree Nation of Mistissini a long-term funding and delegation agreement with Quebec:

Matthew Wapachee, as representative of the Council;

Conrad Mianscum, as representative of Nibiischii Corporation;

THAT, the negotiators may use professional support, as needed, to support the negotiations;

THAT, the Director General is hereby mandated to ensure the implementation of this resolution.

Art. 53-54

Sophie Matoush
Band/Corporate Secretary

ANNEXE A

ACTIVITÉS, SERVICES AUTORISÉS ET STANDARDS
DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE
DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

PARTIE I : ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	**ACTIVITÉS OBLIGATOIRES**
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	Pêche aux autres espéces que le saumon, sous réserve des dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (D-13.1).
ACTIVITÉS	**STANDARDS**
Pêche aux autres espéces que le saumon	En séjour ou à la journée. Au moins 25 % de l'offre annuelle doit être « à la journée », à moins que la demande soit insuffisante.

PARTIE II : ACTIVITÉS FACULTATIVES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	**ACTIVITÉS FACULTATIVES**
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	Activités non consommatrices de la faune[1]. Villégiature[2]. Activités sportives non liées à la faune (randonnées pédestre, équestre, à ski, en raquettes, randonnées en traîneau à chiens, canotage, canot-camping, kayak, descente de riviére en canot pneumatique, planche à voile, voile, vélo, baignade [plage, piscine] et ski alpin extensif).

1. *Activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.*

2. *Séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.*

ACTIVITÉS	STANDARDS
Activités non consommatrices de la faune, c'est-à-dire les activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune. Villégiature : il s'agit de séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.	Aucun standard particulier. Les séjours en camping ne doivent pas dépasser 21 jours, sauf sur les sites de camping saisonnier qui, eux, ne doivent pas constituer plus de 50 % des sites de camping. Dans certains cas particuliers où la demande pour le camping non saisonnier est insuffisante, les sites de camping saisonnier pourront constituer jusqu'à 75 % des sites de camping. Les séjours en chalet ne doivent pas dépasser 7 jours au cours des mois de juin, juillet et août, sauf lorsque la demande est inférieure à 50 % de l'offre.
Activités sportives non liées à la faune, soit : o randonnée pédestre; o randonnée équestre; o randonnée à ski; o randonnée en raquettes; o randonnée en traîneau à chiens; o canotage; o canot-camping; o kayak; o descente de rivière en canot pneumatique; o planche à voile; o voile; o vélo; o baignade (plage, piscine); o ski alpin extensif.	Aucun standard particulier.

PARTIE III : SERVICES AUTORISÉS

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	**SERVICES AUTORISÉS**
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	• Hébergement; • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives; • Dépanneurs[1]; • Casse-croûtes; • Restaurants[1] ; • Bars; • Hébergement aux travailleurs; • Transport; • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.

ACTIVITÉS	STANDARDS
• Hébergement; • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives; • Dépanneurs;[1] • Casse-croûtes; • Restaurants;[1] • Bars; • Hébergement aux travailleurs; • Transport; • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.	Aucun standard particulier.

ANNEXE B

BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés

VÉHICULES							
Unité	**Marque/Modèle**	**Description**	**Localisation**	**Année**	**Plaque**	**No série**	**km**
VÉHICULES LÉGERS							
85-8090	Ford Expédition	Blanc, 5.4 litres	Services collectifs	2003	FAZ6289-3	1FM PU 16L73LC35486	
38-5635	Bombardier Élan			1992		304900310	
85-6323	Chevrolet Sierra	Camionnette		1998	L350067		
MACHINERIE LOURDE							
85-4970	International	Camion 5 tonnes, 6 roues, diesel	Services collectifs	1988	LA39077-6	1HTLDTVR5JH600187	
REMORQUES							
85-6313	Easy Hauleur	850B	Services collectifs	1994		2SPBCS210SC007656	
85-5649	Remeq	B1350	Services collectifs	1993		2REA2S8A3P2Y29383	
85-5627	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F2L7014034	
85-5629	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F7M7014050	
85-5640	Dôme	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SC4289TJN	

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés (suite)

VÉHICULES (SUITE)							
Unité	**Marque/Modèle**	**Description**	**Localisation**	**Année**	**Plaque**	**No série**	**km**
REMORQUES (suite)							
85-5641	**Dôme**	**Remorque à tandem**	**Services collectifs**	**1992**		**SCT281V1F**	
85-4763	**Germain**	**Remorque à bateau**	**Services collectifs**	**1987**		**2L9BHA7BXHA033064**	
85-1522	**Fabrication domestique**		**Services collectifs**	**1979**		**TCP12021402848**	
85-1523	**Fabrication domestique**		**Services collectifs**	**1977**		**TCP12021402448**	
85-5613	**Remorque FBM**			**1990**		**2F9A2C5F6L7014036**	**À jeter**
85-5606	**Remorque Shinn FV**	**Remorque 2 roues**		**1988**		**LCAUS0412JT179478**	**À jeter**
ROULOTTES DE CAMPING							
85-1565	**L'Islet 18'**	**Roulotte de camping**	**Services collectifs**	**1971**		**118-054**	
85-5642	**L'Islet**	**Roulotte**		**1966**		**LD1513666**	**À jeter**
85-1803	**Citation**	**Roulotte**		**1971**		**19606**	**À jeter**

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés (suite)

NUMÉRO	DESCRIPTION	LOCALISATION
IMO045393	Poste d'accueil Rupert	Accueil Rupert
IMO147348	Tour à eau	Camping Albanel
IMO046060	Résidence - Accueil	Camping Albanel
IMO	Remise congélatrice	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire pour hommes	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire pour femmes / 2012	Camping Albanel
IMO	Kiosque / Poisson 2010	Camping Albanel
IMO	Abri à génératrice 2004	Camping Albanel
IMO	Chambre froide (maintenant entrepôt)	Camping Albanel
IMO	Unité réfrigérante 2005	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #1 / 2013	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #2 / 2014	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #3 / 2015	Camping Albanel
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Albanel
IMO145839	Bâtiment sanitaire	Camping Pénicouane
IMO045864	Résidence - Accueil	Camping Pénicouane
IMO	Tour à eau	Camping Pénicouane
IMO	Kiosque - Poisson	Camping Pénicouane
IMO	Unité réfrigérante	Camping Pénicouane
IMO045757	B-38 Remise d'entreposage	Camping Pénicouane
IMO045732	B-40 Remise du gardien	Camping Pénicouane
IMO149526	B-36 Abri à génératrices	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #1 / 2013	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #2 / 2014	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #3 / 2015	Camping Pénicouane
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Pénicouane

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés (suite)

NUMÉRO	DESCRIPTION	LOCALISATION
IMO045617	B-21 Chambre froide	Chalets Waconichi
IMO045575	B-20 Remise d'entreposage	Chalets Waconichi
IMO045534	B-25 Abri à génératrices	Chalets Waconichi
IMO017962	B-11 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017954	B-10 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017947	B-09 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017939	B-08 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017921	B-07 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017913	B-06 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017889	B-05 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017871	B-04 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017863	B-03 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017855	B-02 Chalet	Chalets Waconichi
IMO17848	B-01 Chalet	Chalets Waconichi
IMO14537	B-55 Bâtiment sanitaire	Chalets Waconichi
IMO141465	B-54 Kiosque - Poisson - rallonge / 2011	Chalets Waconichi
IMO045682	B-23 Dortoir	Chalets Waconichi
IMO045674	B-15 Résidence - Accueil	Chalets Waconichi
IMO045666	B-17 Cuisine - Salle communautaire	Chalets Waconichi
IMO	Entrepôt - Location d'équipements	Chalets Waconichi
IMO	B-13 Remise	Services collectifs
IMO	B-29 Remise	Services collectifs
IMO087379	B-48 Garage atelier entrepôt	Services collectifs
IMO141473	B-52 Remise d'entreposage	Services collectifs
IMO045482	B-28 Bureau résidence entrepôt	Services collectifs
IMO114264	B-51 Remise d'entreposage	Services collectifs

ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, (ci-après « le MINISTRE ») et le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière;

Ci-après appelé « le QUÉBEC »,

ET

LA CORPORATION NIBIISCHII, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au CP. 2380, Mistissini (Québec) G0W 1C0, ici représentée par monsieur Andrew Coon dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « NIBIISCHII »,

Ci-après conjointement appelés « les PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) est située sur des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et sur des terrains de trappage cris de Mistissini;

ATTENDU QUE la réserve faunique AMW est située sur des terres que les Cris considèrent comme faisant partie d'Eeyou-Istchee, tel que défini dans le préambule de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, signée le 24 juillet 2012, et sur lesquelles les Cris de Mistissini continuent de pratiquer des activités traditionnelles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, du 7 février 2002, telle que modifiée (La paix des braves) — et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié (Cadre de règlement) — prévoyait que la Nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) établiraient une société mixte pour la gestion et pour l'exploitation de la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE, le 5 septembre 2013, la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec ont convenu dans la partie J de l'Entente finale de règlement concemant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec que, plutôt qu'une corporation conjointe telle que prévue initialement par l'article 17 du Cadre de règlement, les ententes et les contrats concemant les opérations de la réserve faunique AMW prévoiront des dispositions pour une seule entité corporative désignée par la Nation crie de Mistissini pour assurer l'administration et la gestion de la réserve faunique AMW et de ses installations;

ATTENDU QUE la Nation crie de Mistissini a désigné NIBIISCHII pour administrer et pour gérer la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE NIBIISCHII souhaite gérer la réserve faunique AMW dans le respect des valeurs cries et de manière à créer et à améliorer les emplois et la formation pour les Cris de Mistissini;

ATTENDU QUE le MINISTRE, en sa qualité de gestionnaire de la réserve faunique AMW, souhaite s'associer avec NIBIISCHII pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces et l'organisation de certaines activités ainsi que la fourniture de certains services liés à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii signée en juillet 2018 et approuvée par le décret 621-2018 prenait fin le 31 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJETS

La présente entente a pour objets :

1.1 d'autoriser NIBIISCHII à administrer et à gérer la réserve faunique AMW;

1.2 l'octroi, par le MINISTRE, d'une aide financière maximale de 350 000 $ à NIBIISCHII pour lui permettre d'opérer et de mettre en valeur la réserve faunique AMW pour l'exercice financier 2023-2024.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise NIBIISCHII à organiser les activités ou à fournir, sur une base lucrative, les services décrits à l'annexe A pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, tel que défini en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant l'établissement des réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53.1), le tout conformément aux termes et aux conditions de la présente entente ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53).

2.2 Le MINISTRE autorise NIBIISCHII à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et au Règlement sur les réserves fauniques.

2.3 La présente entente est assujettie aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de ces lois.

2.4 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par NIBIISCHII sans une autorisation écrite du MINISTRE.

ARTICLE 3 - DURÉE

3.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente est consentie pour une période d'une (1) année débutant le 1er avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024, à moins que les PARTIES conviennent de la résilier avant la date d'expiration prévue.

3.2 Sur demande de NIBIISCHII ou du QUÉBEC, le contenu de la présente entente peut être modifié en tout temps par l'intermédiaire d'une entente écrite signée par les PARTIES.

ARTICLE 4 - REPRÉSENTANTS DES PARTIES

4.1 Pour le QUÉBEC, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité de la sous-ministre adjointe aux autorisations environnementales et aux opérations régionales du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

4.2 Pour NIBIISCHII, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité d'une personne mandatée pour agir en son nom dans la gestion des activités et des services autorisés aux présentes. NIBIISCHII doit en transmettre au MINISTRE les nom, adresse et numéro de téléphone, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la signature de cette entente. La personne qui signe cette entente pour NIBIISCHII est réputée être le représentant mandaté tant qu'un tel avis n'est pas transmis au MINISTRE.

4.3 Pour le suivi des modalités ayant trait à la protection de la faune, NIBIISCHII en réfère au directeur du district nord-ouest ou à son représentant, de la Direction générale de la protection de la faune du Québec.

4.4 Les PARTIES conviennent de former un comité de suivi d'entente qui devra tenir au moins une rencontre annuelle pour le dépôt des états financiers. Chaque partie devra désigner au moins un représentant et en assumer les frais.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

5.1 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, et tenir à jour le profil faunique de la réserve faunique AMW, soit l'énumération des espèces pouvant être prélevées ainsi que le potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;

5.2 informer NIBIISCHII de ses orientations concernant la réserve faunique AMW en matière de gestion de la faune et de son habitat dans la réserve faunique AMW, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion de la réserve faunique AMW, ainsi que de tout changement à celles-ci;

5.3 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, le portrait de l'exploitation faunique de la réserve faunique AMW;

5.4 transmettre à NIBIISCHII, au plus tard le 31 janvier de l'année financière en cours, la liste des montants des droits exigibles pour la pratique de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;

5.5 rencontrer NIBIISCHII, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de lui faire part des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

5.6 soutenir NIBIISCHII dans l'atteinte de ses objectifs en matière de protection de la ressource faunique. Pour ce faire, le MINISTRE doit :

5.6.1 selon les règles d'encadrement applicables, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes recommandées par NIBIISCHII et nommées par le MINISTRE pour agir à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire;

5.6.2 soutenir NIBIISCHII dans l'élaboration de son plan de protection et approuver le plan de protection avec ou sans modification;

5.6.3 mettre en œuvre les opérations prévues au plan de protection, pendant ou en dehors des périodes prévues;

5.6.4 soutenir NIBIISCHII dans l'évaluation de son plan de protection.

5.7 consulter NIBIISCHII sur les projets de règlement que le MINISTRE entend proposer concernant les modalités de pratique de la pêche dans la réserve faunique AMW;

5.8 participer, à la demande de NIBIISCHII, à des rencontres de son conseil d'administration;

5.9 mettre à jour la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B), lorsque nécessaire, et la transmettre à NIBIISCHII;

5.10 fournir annuellement, à la demande de NIBIISCHII, le nombre et la nature des infractions constatées au cours de l'année en regard des lois et des règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la réserve faunique AMW et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice.

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS DE NIBIISCHII

NIBIISCHII s'engage à :

6.1 soumettre à l'approbation du MINISTRE, avant le 28 février de l'année financière en cours, un rapport d'activité comprenant les états financiers prévisionnels ainsi que le plan d'opération portant sur les activités et les services offerts dans la réserve faunique AMW. Ce plan d'opération doit comporter la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune de ces activités. À la suite de son approbation, NIBIISCHII s'engage à :

6.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE pour la réserve faunique AMW;

6.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;

6.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation de NIBIISCHII.

À défaut de la part de NIBIISCHII de préparer le plan, celle-ci se verra imposer par le MINISTRE un plan d'opération, et ce, à ses frais.

6.2 rendre disponibles au public, sous réserve de la réglementation applicable et dans la mesure où le potentiel faunique le permet, les activités décrites à la partie I de l'annexe A;

6.3 respecter les standards décrits à l'annexe A en regard de chaque activité ou service offert et s'assurer que l'offre d'activités ou de services décrits à l'annexe A ne réduit pas la disponibilité pour le public des activités mentionnées à cette annexe;

6.4 effectuer et collaborer à la protection de la faune du territoire par la réalisation des actions suivantes :

6.4.1 recommander des personnes à titre d'assistants à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) ou à titre de gardiens de territoire (règles d'accessibilité au territoire) à l'aide du formulaire fourni par le MINISTRE. De plus, NIBIISCHII devra assurer leur disponibilité pour la sélection, la formation, le recyclage, le suivi et le contrôle de leurs efforts alloués à la protection;

6.4.2 élaborer annuellement un plan de protection dont l'objectif principal est d'assurer l'application réglementaire sur la faune en vigueur sur le territoire de la réserve faunique AMW et soumettre à l'approbation du MINISTRE ce plan de protection, à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci;

6.4.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet « Organisme » du plan de protection annuel;

6.4.4 réaliser le nombre d'heures de protection déterminé en collaboration avec le directeur régional de la protection de la faune ou son représentant, lequel doit tenir compte de la capacité de payer de NIBIISCHII selon les ressources humaines, financières et matérielles disponibles, et des menaces;

6.4.5 évaluer annuellement, en collaboration avec le MINISTRE, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la réserve faunique AMW.

6.5 protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les assistants à la protection de la faune par la réalisation des actions suivantes :

6.5.1 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, dont les règles seront à convenir sur la base de celles prévues aux politiques, aux directives et aux autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE, à toutes les étapes de réalisation de la présente entente;

6.5.2 assurer, à ses frais, la destruction des renseignements personnels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels — janvier 1995 — CAI dont NIBIISCHII déclare

avoir reçu copie ainsi qu'aux directives que lui remettra le MINISTRE le cas échéant et en transmettant à celui-ci, dans les 60 jours suivants, une attestation de destruction des renseignements personnels;

6.5.3 informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne, des obligations prévues aux articles 6.5.1 et 6.5.2 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;

6.5.4 fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et en donnant accès à toute personne désignée par le MINISTRE à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des articles 6.5.1 à 6.5.3.

6.6 transmettre au MINISTRE, avant le 31 octobre de l'année financière en cours, le rapport annuel des opérations dûment complété;

6.7 soumettre à l'approbation du MINISTRE tout projet d'ensemencement nécessaire au soutien de l'exploitation de l'activité de pêche;

6.8 assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans cette entente, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation lié aux activités et aux services qu'elle offre;

6.9 assumer, à ses frais et pour toute la durée de cette entente, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique AMW relativement aux activités et aux services qu'elle offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;

6.10 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps, sur le territoire de cette réserve faunique, les équipements de secours appropriés;

6.11 collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique autorisée par le MINISTRE et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;

6.12 produire et mettre à la disposition de la clientèle la documentation et les cartes du territoire de la réserve faunique AMW;

6.13 rencontrer le MINISTRE, avant le début de la saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de discuter des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

6.14 assister, au besoin, à une rencontre, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, dans le but notamment de prendre connaissance des points sur lesquels porteront le suivi et le contrôle de l'exploitation faunique pour la saison en cours, et d'en faire l'évaluation;

6.15 maintenir à jour un inventaire des biens meubles dont la valeur à neuf est supérieure à trois cents dollars (300 $) et le transmettre au MINISTRE sur demande de ce dernier dans les trente (30) jours de ladite demande;

6.16 collaborer à la mise à jour de la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B) et transmettre au MINISTRE, lorsque nécessaire, les informations pertinentes quant à sa mise à jour;

6.17 convoquer, au besoin, le représentant du MINISTRE lors des rencontres prévues à l'article 5.8;

6.18 en cas d'urgence ou de sinistre, mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE les bâtiments et les équipements prêtés et décrits à l'annexe B.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

7.1 Modalités de versement de l'aide financière

Le MINISTRE s'engage à verser à NIBIISCHII un montant de 350 000 $ dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente par les PARTIES pour l'exercice financier 2023-2024.

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7.2 Conditions d'octroi de l'aide financière

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 7.1, NIBIISCHII s'engage à respecter les conditions de la présente entente et plus spécifiquement à :

7.2.1 utiliser l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;

7.2.2 rembourser au MINISTRE, dans les 30 jours suivant l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

7.2.3 rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;

7.2.4 produire au MINISTRE, les rapports financiers relativement à l'utilisation de l'aide financière comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le MINISTRE, conformément à l'article 20 de la présente entente;

7.2.5 fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;

7.2.6 conserver tous les documents liés à l'aide financière suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie;

7.2.7 éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des administrateurs de NIBIISCHII et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

Si une telle situation se présente, NIBIISCHII doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à NIBIISCHII comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

ARTICLE 8 - DROIT DE VÉRIFICATION

8.1 Le MINISTRE se réserve le droit de procéder en tout temps aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de la présente entente ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables.

8.2 NIBIISCHII est tenue de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans la présente entente.

ARTICLE 9 — AUTORISATION D'APPELLATION

La présente entente comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant à NIBIISCHII d'utiliser l'appellation « réserve faunique » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'elle organise et fournit dans cette réserve faunique, à la condition de mentionner, dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public, la mention suivante :

> « La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernemental dont la responsabilité relève du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs »

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ

NIBIISCHII doit se conformer aux lois et aux règlements, tant des gouvernements fédéral et provincial que municipaux, s'appliquant à son endroit. Elle doit de plus obtenir, des autorités compétentes, les autorisations ou permis requis.

ARTICLE 11 - RÔLE DU MINISTRE

11.1 Rien dans la présente entente ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du MINISTRE sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de protection de la faune.

11.2 Rien dans la présente entente ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder, notamment, à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique AMW. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice à NIBIISCHII dans l'exploitation de ses activités et de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, le MINISTRE convient de consulter, au préalable, NIBIISCHII pour s'entendre, notamment sur les modalités d'application.

ARTICLE 12 - DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

12.1 L'autorisation prévue à l'article 2 de la présente entente est donnée sous réserve de tout droit existant ou consenti par le MINISTRE à des tiers, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter NIBIISCHII.

12.2 Le MINISTRE s'engage à ne pas donner de nouvelles autorisations à des tiers en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à l'intérieur des limites de la réserve faunique AMW.

12.3 NIBIISCHII doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique AMW. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées à NIBIISCHII dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

13.1 NIBIISCHII ne peut céder, vendre ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par la présente entente, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.

13.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à NIBIISCHII de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'elle lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'elle demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer et qu'elle informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

14.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à NIBIISCHII, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.

14.2 NIBIISCHII s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours de la présente entente.

14.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés à NIBIISCHII résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire, ou de problèmes de nature faunique, quelle qu'en soit la cause.

14.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par NIBIISCHII dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et NIBIISCHII dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

15.1 NIBIISCHII devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins 5 000 000 $, pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru relativement à la réserve faunique AMW, dont le MINISTRE et NIBIISCHII pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

15.2 En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de NIBIISCHII devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, NIBIISCHII s'engage à prévoir, dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

15.3 De plus, NIBIISCHII s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie et multirisque de façon à couvrir les bâtiments et les équipements prévus à l'annexe B, pour sa valeur de reconstruction à neuf. Le contrat d'assurance devra être émis au nom du MINISTRE et de NIBIISCHII, et celle-ci devra transmettre au MINISTRE une copie de cette couverture, qui devra être émise jusqu'à l'expiration de la présente entente.

15.4 Advenant qu'une perte ou qu'un dommage ne soit pas couvert par l'assurance, en tout ou en partie, soit en raison d'une clause de franchise, soit parce que le montant de la perte ou du dommage excède le montant de la couverture du contrat d'assurance, ces montants excédentaires sont à la charge et à la responsabilité de NIBIISCHII.

15.5 Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures ci-dessus, dont copie devra être transmise au MINISTRE, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée, suspendue ou résiliée, ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis au MINISTRE.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES IMMEUBLES, LES AMÉLIORATIONS ET LES CONSTRUCTIONS

16.1 NIBIISCHII doit obtenir une autorisation écrite du MINISTRE, en conformité avec le premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, avant de procéder à toute construction ou à tout aménagement sur la réserve faunique AMW.

16.2 Les nouvelles constructions, ouvrages et plantations réalisés sur la réserve faunique AMW par NIBIISCHII, incluant les aménagements fauniques et les infrastructures routières (ponts et viaducs), deviennent la propriété du MINISTRE.

ARTICLE 17 - PRÊT À USAGE

17.1 Cette autorisation, prévue à l'article 2 de la présente entente, comporte, aux fins de l'organisation des activités et de la fourniture des services identifiés à l'annexe A, le droit d'utiliser les bâtiments et les équipements décrits à l'annexe B. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE.

17.2 NIBIISCHII prend possession de ces biens dans l'état où ils se trouvent présentement et s'en déclare satisfaite aux fins des présentes.

17.3 NIBIISCHII s'engage envers le MINISTRE à :

17.3.1 assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation, comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, des installations, des aménagements et des équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles de l'art;

17.3.2 ne procéder à aucune transformation des immeubles concernés sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du MINISTRE et, le cas échéant, en assumer tous les coûts;

17.3.3 remettre au MINISTRE, à la fin de la présente entente, les bâtiments dans les mêmes conditions qu'elle les a reçus, sauf l'usure et la détérioration causées par une utilisation normale;

17.3.4 prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;

17.3.5 fournir au MINISTRE un inventaire des immeubles et des principaux équipements dont elle désire se prévaloir;

17.3.6 ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les immeubles et les équipements visés à l'annexe B, sans une autorisation préalable écrite du MINISTRE.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION ET DEVOIRS

18.1 NIBIISCHII déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître au MINISTRE avant la signature de la présente entente et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints ou enfants d'un membre de la fonction publique du Québec.

18.2 NIBIISCHII reconnaît que rien dans la présente entente ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.

ARTICLE 19 - DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

19.1 NIBIISCHII est tenue de percevoir des usagers qui circulent dans les limites du territoire de la réserve faunique visée à la présente autorisation prévue à l'article 2 de la présente entente ou y pratiquent une activité, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32), y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

19.2 NIBIISCHII peut, en vertu des articles 118.1 et 106.01 à 106.04 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, à la condition d'avoir fait approuver, au préalable par le MINISTRE, un plan de développement d'activités récréatives, plan faisant partie intégrante du plan d'opération transmis au MINISTRE en vertu de l'article 6.1 de la présente entente. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

ARTICLE 20 - REDDITION DE COMPTES

20.1 Au plus tard le 28 février 2024, NIBIISCHII doit fournir au MINISTRE l'état prévisionnel des revenus et des dépenses de la gestion et de l'opération de la réserve faunique AMW du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

20.2 Au plus tard le 30 juin 2024, NIBIISCHII doit rendre compte au MINISTRE de l'état réel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier du 1er avril 2023 au 31 mars 2024.

20.3 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit faire l'objet de rapports distincts des autres activités de NIBIISCHII.

20.4 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit comporter l'information pertinente quant à l'utilisation des sommes octroyées en vertu de l'article 7.1 de la présente entente.

20.5 NIBIISCHII s'engage à conserver et à mettre à la disposition du MINISTRE tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise au MINISTRE et son acceptation de ces états financiers, NIBIISCHII reconnaît au MINISTRE le droit de procéder, aux frais de ce dernier, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces de NIBIISCHII.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

21.1 À défaut par NIBIISCHII d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à NIBIISCHII, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que NIBIISCHII peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations au MINISTRE.

21.2 À défaut par NIBIISCHII de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.

21.3 Le MINISTRE peut également résilier de plein droit la présente entente, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite de NIBIISCHII, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.

21.4 S'il advenait que le territoire de la réserve faunique AMW, ou une partie de celui-ci, soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, la présente entente peut, au choix du MINISTRE, être modifiée ou résiliée à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par NIBIISCHII d'un avis à cette fin.

21.5 Advenant la modification ou la résiliation de la présente entente, le MINISTRE peut reprendre possession des bâtiments et des équipements prêtés à NIBIISCHII aux fins de poursuivre les activités et les services qui y sont offerts et NIBIISCHII s'oblige à accomplir tout le nécessaire aux fins de permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.

21.6 À défaut par le MINISTRE d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, NIBIISCHII aura droit, sur avis écrit au MINISTRE, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que le MINISTRE peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations à NIBIISCHII.

21.7 À défaut par le MINISTRE de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, NIBIISCHII peut, sur avis écrit au MINISTRE, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis.

21.8 Si NIBIISCHII fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou à l'un de ses règlements, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, déclarer la présente entente résiliée de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir contre NIBIISCHII.

ARTICLE 22 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et doit être transmis aux personnes suivantes :

MELCCFP :

LE MINISTRE

Monsieur Carl Patenaude-Levasseur
Directeur général
Direction générale de la faune en région
Sous-ministériat adjoint aux autorisations environnementales et aux opérations régionales
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
5700, 4e Avenue Ouest, Local A-322
Québec (Québec) G1H 6R1
carl.patenaude-levasseur@mffp.gouv.qc.ca

Ou en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection de la faune :

Monsieur Christian Labbé, commandant
Directeur par intérim
District nord-ouest
Direction générale adjointe de la surveillance du territoire
Direction générale de la Protection de la faune du Québec
Sous-ministériat adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
christian.labbe@mffp.gouv.qc.ca

NIBIISCHII :

Monsieur Andrew Coon
Président du conseil d'administration
Corporation Nibiischii
CP. 2380
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Tout changement pour l'une des PARTIES devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 23 — CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les PARTIES conviennent que toute abrogation de l'Arrêté ministériel concernant l'établissement des réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53.1) opérera automatiquement la résiliation de la présente entente sur le territoire de la réserve faunique AMW sans avis ni délai.

ARTICLE 24 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de la présente entente :

- **ANNEXE A** - Activités, services autorisés et standards dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.
- **ANNEXE B** - Bâtiments et équipements prêtés.

NIBIISCHII déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et la présente entente, les dispositions de l'entente prévalent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES, AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

POUR LE MINISTRE

Par : Benoit Charette
Ministre

Benoit Charette
Signature

11 août 2023
Date

ville de Québec
Endroit

POUR LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIERES NATIONS ET LES INUIT

Par : Ian Lafrenière
Ministre

Signature

17 août 2023
Date

Ville de Québec
Endroit

POUR NIIBIISCHII

Par : Andrew Coon
Président du conseil d'administration

Art. 53-54

Signature

August 11, 2023
Date

Mistissini
Endroit

ᓂᐲᔅᒌ ᐊᑐᔅᑫᐧᐃᓐ

NIBIISCHII

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMNISTRATION DE LA

CORPORATION NIBIISCHII

Extrait de la rencontre Teams du 12 juillet 2023 du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii. Était présents :

- Monsieur Andrew Coon, président
- Madame Robin McGinley, secrétaire
- Madame Annie Mark, trésorière et
- Monsieur Conrad Mianscum, administrateur.

Sujet : Délégation de signature de l'entente avec le MELCCFP concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique AMW pour 2023-2024

ENTENDU QU'une entente concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) doit être signée entre la Corporation Nibiischii, représentée par monsieur Andrew Coon, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), monsieur Benoit Charette, et le ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière;

ENTENDU QUE les membres du Conseil de la Nation Crie de Mistissini ont recommandé et autorisé la Corporation à accepter et signer l'entente de gestion pour une année (2023-2024);

IL EST RÉSOLU de déléguer Monsieur Andrew Coon, président du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii, comme signataire de l'entente avec le gouvernement du Québec au nom de la Corporation Nibiischii de Mistissini.

PROPOSÉE PAR:

Art. 53-54

Madame Robin McGinley, secrétaire

APPUYÉE PAR:

Art. 53-54

Madame Annie Mark, trésorière

ADOPTÉE LE mercredi 12 juillet 2023.

C.P.2380, Mistissini, Quebec, G0W 1C0
www.nibiischii.com

ANNEXE A

ACTIVITÉS, SERVICES AUTORISÉS ET STANDARDS
DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

PARTIE I : ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	**ACTIVITÉS OBLIGATOIRES**
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	Pêche aux autres espèces que le saumon, sous réserve des dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (D-13.1).
ACTIVITÉS	**STANDARDS**
Pêche aux autres espèces que le saumon	En séjour ou à la journée. Au moins 25 % de l'offre annuelle doit être « à la journée » à moins que la demande soit insuffisante.

PARTIE II : ACTIVITÉS FACULTATIVES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	**ACTIVITÉS FACULTATIVES**
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	Activités non-consommatrices de la faune. Villégiature.[2] Activités sportives non liées à la faune (randonnées pédestre, équestre, à ski, en raquettes, randonnées en traîneau à chiens, canotage, canot-camping, kayak, descente de rivière en canot pneumatique, planche à voile, voile, vélo, baignade [plage, piscine] et ski alpin extensif).

1. Activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.

2. Séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.

ACTIVITÉS	STANDARDS
Activités non-consommatrices de la faune, c'est-à-dire les activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune. Villégiature : il s'agit de séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.	Aucun standard particulier. Les séjours en camping ne doivent pas dépasser 21 jours, sauf sur les sites de camping saisonnier qui, eux, ne doivent pas constituer plus de 50 % des sites de camping. Dans certains cas particuliers où la demande pour le camping non saisonnier est insuffisante, les sites de camping saisonnier pourront constituer jusqu'à 75 % des sites de camping. Les séjours en chalet ne doivent pas dépasser 7 jours au cours des mois de juin, juillet et août, sauf lorsque la demande est inférieure à 50 % de l'offre.
Activités sportives non liées à la faune, soit : o randonnée pédestre; o randonnée équestre; o randonnée à ski; o randonnée en raquettes; o randonnée en traîneau à chiens; o canotage; o canot-camping; o kayak; o descente de rivière en canot pneumatique; o planche à voile; o voile; o vélo; o baignade (plage, piscine); o ski alpin extensif.	Aucun standard particulier.

PARTIE III : SERVICES AUTORISÉS

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	**SERVICES AUTORISÉS**
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	• Hébergement. • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives. • Dépanneurs.[1] • Casse-croûtes. • Restaurants.[1] • Bars. • Hébergement aux travailleurs. • Transport. • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.

ACTIVITÉS	STANDARDS
• Hébergement. • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives. • Dépanneurs.[1] • Casse-croûtes. • Restaurants.[1] • Bars. • Hébergement aux travailleurs. • Transport. • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.	Aucun standard particulier.

ANNEXE B

BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés

VÉHICULES							
Unité	Marque/Modèle	Description	Localisation	Année	Plaque	No série	Km
VÉHICULES LÉGERS							
85-8090	Ford Expédition	Blanc, 5.4 litres	Services collectifs	2003	FAZ6289-3	1FM PU 16L73LC35486	
38-5635	Bombardier Élan			1992		304900310	
85-6323	Chevrolet Sierra	Camionnette		1998	L350067		
MACHINERIE LOURDE							
85-4970	International	Camion 5 tonnes, 6 roues, diesel	Services collectifs	1988	LA39077-6	1HTLDTVR5JH600187	
REMORQUES							
85-6313	Easy Hauleur	850B	Services collectifs	1994		2SPBCS210SC007656	
85-5649	Remeq	B1350	Services collectifs	1993		2REA2S8A3P2Y29383	
85-5627	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F2L7014034	
85-5629	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F7M7014050	
85-5640	Domes	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SC4289TJN	

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés (suite)

VÉHICULES (SUITE)							
Unité	**Marque/Modèle**	**Description**	**Localisation**	**Année**	**Plaque**	**No série**	**Km**
REMORQUES (suite)							
85-5641	Domes	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SCT281V1F	
85-4763	Germain	Remorque à bateau	Services collectifs	1987		2L9BHA7BXHA033064	
85-1522	Fabrication domestique		Services collectifs	1979		TCP12021402848	
85-1523	Fabrication domestique		Services collectifs	1977		TCP12021402448	
85-5613	Remorque FBM			1990		2F9A2C5F6L7014036	À jeter
85-5606	Remorque Shinn FV	Remorque 2 roues		1988		LCAUS0412JT179478	À jeter
ROULOTTES DE CAMPING							
85-1565	L'Islet 18'	Roulotte de camping	Services collectifs	1971		118-054	
85-5642	L'Islet	Roulotte		1966		LD1513666	À jeter
85-1803	Citation	Roulotte		1971		19606	À jeter

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés (suite)

NUMÉRO	DESCRIPTION	LOCALISATION
IMO045393	Poste d'accueil Rupert	Accueil Rupert
IMO147348	Tour à eau	Camping Albanel
IMO046060	Résidence - Accueil	Camping Albanel
IMO	Remise congélateurs	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire hommes	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire femmes 2012	Camping Albanel
IMO	Kiosque / Poisson 2010	Camping Albanel
IMO	Abri à génératrice 2004	Camping Albanel
IMO	Chambre froide (maintenant Entrepôt)	Camping Albanel
IMO	Unité réfrigérante 2005	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #1 2013	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #2 2014	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #3 2015	Camping Albanel
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Albanel
IMO145839	Bâtiment sanitaire	Camping Pénicouane
IMO045864	Résidence - Accueil	Camping Pénicouane
IMO	Tour à eau	Camping Pénicouane
IMO	Kiosque / Poisson	Camping Pénicouane
IMO	Unité réfrigérante	Camping Pénicouane
IMO045757	B-38 Remise entrepôt	Camping Pénicouane
IMO045732	B-40 Remise du gardien	Camping Pénicouane
IMO149526	B-36 Abri à génératrices	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #1 2013	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #2 2014	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #3 2015	Camping Pénicouane
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Pénicouane

Annexe B - Bâtiments et équipements prêtés (suite)

NUMÉRO	DESCRIPTION	LOCALISATION
IMO045617	B-21 Chambre froide	Chalets Waconichi
IMO045575	B-20 Remise entrepôt	Chalets Waconichi
IMO045534	B-25 Abri à génératrices	Chalets Waconichi
IMO017962	B-11 Chalet	Chalets Waconichi
I MO017954	B-10 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017947	B-09 Chalet	Chalets Waconichi
I MO017939	B-08 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017921	B-07 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017913	B-06 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017889	B-05 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017871	B-04 Chalet	Chalets Waconichi
I MO017863	B-03 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017855	B-02 Chalet	Chalets Waconichi
IMO17848	B-01 Chalet	Chalets Waconichi
IMO14537	B-55 Bâtiment sanitaire	Chalets Waconichi
IMO141465	B-54 Kiosque / Poisson Rallonge 2011	Chalets Waconichi
IMO045682	B-23 Dortoir	Chalets Waconichi
IMO045674	B-15 Résidence - Accueil	Chalets Waconichi
IMO045666	B-17 Cuisine - Salle communautaire	Chalets Waconichi
IMO	Entrepôt / Location d'équipement	Chalets Waconichi
IMO	B-13 Remise	Services collectifs
IMO	B-29 Remise	Services collectifs
IMO087379	B-48 Garage atelier entrepôt	Services collectifs
IMO141473	B-52 Remise entrepôt	Services collectifs
IMO045482	B-28 Bureau résidence entrepôt	Services collectifs
IMO114264	B-51 Remise entrepôt	Services collectifs

ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, (ci-après « le MINISTRE ») et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

Ci-après appelé « le QUÉBEC »,

ET

LA CORPORATION NIBIISCHII, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 24, Amisk Street, Mistissini (Québec) G0W 1C0, ici représentée par monsieur Gerald Longchap dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « NIBIISCHII »,

Ci-après conjointement appelés « les PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) est située sur des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et sur des terrains de trappage cris de Mistissini;

ATTENDU QUE la réserve faunique AMW est située sur des terres que les Cris considèrent comme faisant partie d'Eeyou-Istchee, tel que défini dans le préambule de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, signée le 24 juillet 2012, et sur lesquelles les Cris de Mistissini continuent de pratiquer des activités traditionnelles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, du 7 février 2002, telle que modifiée (La paix des braves) – et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié (Cadre de règlement) – prévoyait que la nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec établiraient une société mixte pour la gestion et pour l'exploitation de la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE, le 5 septembre 2013, la nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec ont convenu dans la partie J de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec que, plutôt qu'une corporation conjointe telle que prévue initialement par l'article 17 du Cadre de règlement, les ententes et les contrats concernant les opérations de la réserve faunique AMW prévoiront des dispositions pour une seule entité corporative désignée par la nation crie de Mistissini pour assurer l'administration et la gestion de la réserve faunique AMW et de ses installations;

ATTENDU QUE la nation crie de Mistissini a désigné NIBIISCHII pour administrer et pour gérer la réserve faunique AMW;

ATTENDU QUE NIBIISCHII souhaite gérer la réserve faunique AMW dans le respect des valeurs cries et de manière à créer et à améliorer les emplois et la formation pour les Cris de Mistissini;

ATTENDU QUE le MINISTRE, en sa qualité de gestionnaire de la réserve faunique AMW, souhaite s'associer avec NIBIISCHII pour la prise en charge de l'exploitation de certains commerces et l'organisation de certaines activités ainsi que la fourniture de certains services liés à l'utilisation de la faune.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJETS

La présente entente a pour objets :

1.1 d'autoriser NIBIISCHII à administrer et à gérer la réserve faunique AMW;

1.2 l'octroi, par le MINISTRE, d'une aide financière maximale de 1 590 000 $ à NIBIISCHII pour lui permettre d'opérer et de mettre en valeur la réserve faunique AMW pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1 En conformité avec les articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), le MINISTRE autorise NIBIISCHII à organiser les activités ou à fournir, sur une base lucrative, les services décrits à l'annexe A pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, tel que défini en vertu de l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 59), le tout conformément aux termes et aux conditions de la présente entente ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53).

2.2 Le MINISTRE autorise NIBIISCHII à délivrer les droits d'accès relatifs aux activités identifiées à l'annexe A, autres que ceux relatifs au piégeage, prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et au Règlement sur les réserves fauniques.

2.3 La présente entente est assujettie aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de ces lois.

2.4 Aucune autre activité ou aucun autre service ne peuvent être offerts par NIBIISCHII sans une autorisation écrite du MINISTRE.

ARTICLE 3 - DURÉE

3.1 Malgré la date de sa signature par les PARTIES, la présente entente est consentie pour une période non renouvelable de cinq (5) années débutant le 1er avril 2018 et se terminant le 31 mars 2023, à moins que les PARTIES conviennent de la résilier avant la date d'expiration prévue.

3.2 Sur demande de NIBIISCHII ou du MINISTRE, le contenu de la présente entente peut être modifié en tout temps par l'intermédiaire d'une entente écrite signée par les PARTIES.

ARTICLE 4 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

4.1 Pour le QUÉBEC, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité du sous-ministre associé aux Opérations régionales du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

4.2 Pour NIBIISCHII, l'administration et l'application de la présente entente s'exercent sous la responsabilité d'une personne mandatée pour agir en son nom dans la gestion des activités et des services autorisés aux présentes. NIBIISCHII doit en transmettre au MINISTRE les nom, adresse et numéro de téléphone, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la signature de cette entente. La personne qui signe cette entente pour NIBIISCHII est réputée être le représentant mandaté tant qu'un tel avis n'est pas transmis au MINISTRE.

4.3 Pour le suivi des modalités ayant trait à la protection de la faune, NIBIISCHII en réfère au directeur régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec ou à son représentant.

4.4 Les PARTIES conviennent de former un comité de suivi d'entente qui devra tenir au moins une rencontre annuelle pour le dépôt des états financiers. Chaque partie devra désigner au moins un représentant et en assumer les frais.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

5.1 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, et tenir à jour le profil faunique de la réserve faunique AMW, soit l'énumération des espèces pouvant être prélevées ainsi que le potentiel d'exploitation de chacune d'entre elles;

5.2 informer NIBIISCHII de ses orientations concernant la réserve faunique AMW en matière de gestion de la faune et de son habitat dans la réserve faunique AMW, en matière d'activités récréatives et en matière de gestion de la réserve faunique AMW ainsi que de tout changement à celles-ci;

5.3 fournir à NIBIISCHII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt du rapport annuel des opérations, le portrait de l'exploitation faunique de la réserve faunique AMW;

5.4 transmettre à NIBIISCHII, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des montants des droits exigibles pour la pratique de la pêche pour l'année d'opération suivante, le tout sous réserve de leur adoption par le gouvernement;

5.5 rencontrer NIBIISCHII, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de lui faire part des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

5.6 supporter NIBIISCHII dans l'atteinte de ses objectifs en matière de protection de la ressource faunique. Pour ce faire, le MINISTRE doit :

5.6.1 selon les règles d'encadrement applicables, sélectionner, former, recycler et assurer le suivi et le contrôle des personnes recommandées par NIBIISCHII et nommées par le MINISTRE pour agir à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire;

5.6.2 soutenir NIBIISCHII dans l'élaboration de son plan de protection et approuver le plan de protection avec ou sans modification;

5.6.3 mettre en œuvre les opérations prévues au plan de protection, pendant ou en dehors des périodes prévues;

5.6.4 soutenir NIBIISCHII dans l'évaluation de son plan de protection.

5.7 consulter NIBIISCHII sur les projets de règlement que le MINISTRE entend proposer concernant les modalités de pratique de la pêche dans la réserve faunique AMW;

5.8 participer, à la demande de NIBIISCHII, à des rencontres de son conseil d'administration;

5.9 mettre à jour la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B), lorsque nécessaire, et la transmettre à NIBIISCHII;

5.10 fournir annuellement, à la demande de NIBIISCHII, le nombre et la nature des infractions constatées au cours de l'année en regard des lois et des règlements que les agents de protection de la faune sont chargés d'appliquer pour le territoire de la réserve faunique AMW et dont les rapports ont été acheminés à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE NIBIISCHII

NIBIISCHII s'engage à :

6.1 soumettre annuellement à l'approbation du MINISTRE, avant le 28 février, un rapport d'activité comprenant les états financiers prévisionnels ainsi que le plan d'opération portant sur les activités et les services offerts dans la réserve faunique AMW. Ce plan d'opération doit comporter la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune de ces activités. À la suite de son approbation, NIBIISCHII s'engage à :

6.1.1 se conformer au plan d'opération approuvé par le MINISTRE pour la réserve faunique AMW;

6.1.2 n'apporter aucune modification au plan d'opération sans l'autorisation du MINISTRE;

6.1.3 apporter au plan d'opération les ajustements qui pourraient être demandés en tout temps par le MINISTRE, après consultation de NIBIISCHII.

À défaut de la part de NIBIISCHII de préparer le plan, celle-ci se verra imposer par le MINISTRE un plan d'opération, et ce, à ses frais.

6.2 rendre disponibles au public, sous réserve de la réglementation applicable et dans la mesure où le potentiel faunique le permet, les activités décrites à la partie I de l'annexe A;

6.3 respecter les standards décrits à l'annexe A en regard de chaque activité ou service offert et s'assurer que l'offre d'activités ou de services décrits à l'annexe A ne réduit pas la disponibilité pour le public des activités mentionnées à cette annexe;

6.4 effectuer et collaborer à la protection de la faune du territoire par la réalisation des actions suivantes :

6.4.1 recommander des personnes à titre d'assistants à la protection de la faune (règles d'accessibilité au territoire et règles de pratique des activités) ou à titre de gardiens de territoire (règles d'accessibilité au territoire) à l'aide du formulaire fourni par le MINISTRE. De plus, NIBIISCHII devra assurer leur disponibilité pour la sélection, la formation, le recyclage, le suivi et le contrôle de leurs efforts alloués à la protection;

6.4.2 élaborer annuellement un plan de protection dont l'objectif principal est d'assurer l'application règlementaire sur la faune en vigueur sur le territoire de la réserve faunique AMW et soumettre à l'approbation du MINISTRE ce plan de protection, à la date et selon les modalités indiquées par celui-ci;

6.4.3 mettre en œuvre les opérations prévues au volet « Organisme » du plan de protection annuel;

6.4.4 réaliser le nombre d'heures de protection déterminé en collaboration avec le directeur régional de la protection de la faune ou son représentant, lequel doit tenir compte de la capacité de payer de NIBIISCHII selon les ressources humaines, financières et matérielles disponibles, et des menaces;

6.4.5 évaluer annuellement, en collaboration avec le MINISTRE, les résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan de protection du territoire de la réserve faunique AMW.

6.5 protéger la confidentialité des renseignements personnels recueillis par les assistants à la protection de la faune par la réalisation des actions suivantes :

6.5.1 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, dont les règles seront à convenir sur la base de celles prévues aux politiques, aux directives et aux autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE, à toutes les étapes de réalisation de la présente entente;

6.5.2 assurer, à ses frais, la destruction des renseignements personnels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI dont NIBIISCHII déclare

avoir reçu copie ainsi qu'aux directives que lui remettra le MINISTRE le cas échéant et en transmettant à celui-ci, dans les 60 jours suivants, une attestation de destruction des renseignements personnels;

6.5.3 informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne, des obligations prévues aux articles 6.5.1 et 6.5.2 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;

6.5.4 fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et en donnant accès à toute personne désignée par le MINISTRE à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des articles 6.5.1 à 6.5.3.

6.6 transmettre au MINISTRE, avant le 31 octobre de chaque année, le rapport annuel des opérations dûment complété;

6.7 compléter et fournir au MINISTRE un plan de développement de la réserve faunique AMW d'ici le 31 mars 2021, démontrant notamment les moyens envisagés par NIBIISCHII pour, idéalement, atteindre l'indépendance financière de la réserve faunique AMW;

6.8 soumettre à l'approbation du MINISTRE tout projet d'ensemencement nécessaire au soutien de l'exploitation de l'activité de pêche;

6.9 assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire dans cette entente, l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation lié aux activités et aux services qu'elle offre;

6.10 assumer, à ses frais et pour toute la durée de cette entente, une signalisation adéquate sur le territoire de la réserve faunique AMW relativement aux activités et aux services qu'elle offre, et plus particulièrement en installant et en maintenant la signalisation directionnelle, l'identification des plans d'eau ainsi que la signalisation des endroits potentiellement dangereux pour les usagers;

6.11 veiller à la sécurité des usagers, prévoir des mesures d'urgence et maintenir en tout temps, sur le territoire de cette réserve faunique, les équipements de secours appropriés;

6.12 collaborer à la tenue de tout sondage ou de toute étude de nature faunique autorisée par le MINISTRE et, au besoin, à l'organisation et à la réalisation de diverses activités promotionnelles;

6.13 produire et mettre à la disposition de la clientèle la documentation et les cartes du territoire de la réserve faunique AMW;

6.14 rencontrer le MINISTRE, avant le début de chaque saison d'opération de la réserve faunique AMW, dans le but notamment de discuter des résultats du suivi faunique et des modifications aux plans d'exploitation faunique pour la saison à venir;

6.15 assister, au besoin, à une rencontre, à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, dans le but notamment de prendre connaissance des points sur lesquels porteront le suivi et le contrôle de l'exploitation faunique pour la saison en cours, et d'en faire l'évaluation;

6.16 maintenir à jour un inventaire des biens meubles dont la valeur à neuf est supérieure à trois cents dollars (300 $) et le transmettre au MINISTRE sur demande de ce dernier dans les trente (30) jours de la demande;

6.17 collaborer à la mise à jour de la liste des bâtiments et des équipements prêtés (annexe B) et transmettre au MINISTRE, lorsque nécessaire, les informations pertinentes quant à sa mise à jour;

6.18 convoquer, au besoin, le représentant du MINISTRE lors des rencontres prévues à l'article 5.8;

6.19 en cas d'urgence ou de sinistre, mettre à la disposition des personnes désignées par le MINISTRE les bâtiments et les équipements prêtés et décrits à l'annexe B.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

7.1 Modalités de versement de l'aide financière

Le MINISTRE s'engage à verser à NIBIISCHII un montant annuel pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 réparti selon les dispositions suivantes :

Pour l'exercice financier 2018-2019 :

a) un montant de 330 000 $ dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente par les PARTIES.

Pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 :

b) un montant de 297 000 $ dans les 30 jours suivant le 15 avril de l'exercice financier en cours;

c) un montant de 33 000 $ dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation par le MINISTRE des documents servant à la reddition de comptes conformément à l'article 20.1 de la présente entente.

Pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 :

d) un montant de 270 000 $ dans les 30 jours suivant le 15 avril de l'exercice financier en cours;

e) un montant de 30 000 $ dans les 30 jours suivant la réception et l'acceptation par le MINISTRE des documents servant à la reddition de comptes conformément à l'article 20.1 de la présente entente.

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7.2 Conditions d'octroi de l'aide financière

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 7.1, NIBIISCHII s'engage à respecter les conditions de la présente entente et plus spécifiquement à :

7.2.1 utiliser l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;

7.2.2 rembourser au MINISTRE, dans les 30 jours suivant l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

7.2.3 rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;

7.2.4 produire au MINISTRE, les rapports financiers relativement à l'utilisation de l'aide financière comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le MINISTRE, conformément à l'article 20 de la présente entente;

7.2.5 fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière;

7.2.6 conserver tous les documents liés à l'aide financière suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie;

7.2.7 éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des administrateurs de NIBIISCHII et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

Si une telle situation se présente, NIBIISCHII doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à NIBIISCHII comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

ARTICLE 8 – DROIT DE VÉRIFICATION

8.1 Le MINISTRE se réserve le droit de procéder en tout temps aux vérifications qu'il peut juger utiles auprès des usagers ou autres personnes de façon à vérifier si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de la présente entente ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables.

8.2 NIBIISCHII est tenue de se conformer sans délai aux demandes et aux directives que peut lui donner le MINISTRE à la suite de ces vérifications en ce qui a trait à l'application des clauses, des conditions et des spécifications contenues dans la présente entente.

ARTICLE 9 – AUTORISATION D'APPELLATION

La présente entente comporte l'autorisation prévue à l'article 112 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettant à NIBIISCHII d'utiliser l'appellation « réserve faunique » pour désigner son entreprise au regard des activités et des services qu'elle organise et fournit dans cette réserve faunique, à la condition de mentionner, dans toute publicité écrite, carte ou documentation à l'usage du public, la mention suivante :

> « La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi fait partie du réseau des réserves fauniques gouvernemental dont la responsabilité relève du MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS ».

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ

NIBIISCHII doit se conformer aux lois et aux règlements, tant des gouvernements fédéral et provincial que municipaux, s'appliquant à son endroit. Elle doit de plus obtenir, des autorités compétentes, les autorisations ou permis requis.

ARTICLE 11 – RÔLE DU MINISTRE

11.1 Rien dans la présente entente ne modifie ni n'altère de quelque façon la responsabilité du MINISTRE sur la gestion, l'aménagement et la conservation des ressources fauniques et sur la direction de toutes les opérations relevant de la compétence des agents de protection de la faune.

11.2 Rien dans la présente entente ne limite en conséquence le droit du MINISTRE de procéder notamment à des activités de recherche et d'expérimentation dans la réserve faunique AMW. Dans la mesure où ces activités sont susceptibles de causer préjudice à NIBIISCHII dans l'exploitation de ses activités et de ses services ou d'avoir un impact négatif sur le nombre d'usagers, le MINISTRE convient de consulter, au préalable, NIBIISCHII pour s'entendre notamment sur les modalités d'application.

ARTICLE 12 – DROITS ACCORDÉS À DES TIERS

12.1 L'autorisation prévue à l'article 2 de la présente entente est donnée sous réserve de tout droit existant ou consenti par le MINISTRE à des tiers, notamment en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et que s'oblige à respecter NIBIISCHII.

12.2 Le MINISTRE s'engage à ne pas donner de nouvelles autorisations à des tiers en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à l'intérieur des limites de la réserve faunique AMW.

12.3 NIBIISCHII doit respecter, sans égard aux préjudices qui lui seraient causés, tout droit que le gouvernement peut accorder sur le territoire de la réserve faunique AMW. Le MINISTRE fournira, dans la mesure du possible, les informations appropriées à NIBIISCHII dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

13.1 NIBIISCHII ne peut céder, vendre ou autrement aliéner, en tout ou en partie, les droits ou les obligations qui lui sont consentis par la présente entente, sans une autorisation préalable et écrite du MINISTRE.

13.2 Rien dans le paragraphe précédent n'a pour effet d'interdire à NIBIISCHII de confier la fourniture de services ou l'organisation d'activités en sous-traitance ou en concession à la condition qu'elle lie, par contrat, les sous-traitants et les concessionnaires, qu'elle demeure responsable de l'entière coordination et direction des services qu'ils ont à assurer et qu'elle informe dans les meilleurs délais le MINISTRE du nom et de l'adresse de chaque sous-traitant ou concessionnaire.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

14.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du MINISTRE à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à NIBIISCHII, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.

14.2 NIBIISCHII s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, toute réclamation, demande ou toute poursuite en raison de dommages subis dans le cours de la présente entente.

14.3 Le MINISTRE ne sera pas responsable des pertes et des dommages occasionnés à NIBIISCHII résultant notamment du mauvais fonctionnement, bris ou de l'insuffisance des services d'alimentation d'électricité, d'eau potable ou de traitement des eaux usées ou de toute perte résultant des mauvaises conditions climatiques, de l'inaccessibilité au territoire, ou de problèmes de nature faunique, quelle qu'en soit la cause.

14.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par NIBIISCHII dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services incombe à elle seule et NIBIISCHII dégage ainsi le MINISTRE de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

15.1 NIBIISCHII devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins 5 000 000 $, pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru relativement à la réserve faunique AMW, dont le MINISTRE et NIBIISCHII pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

15.2 En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de NIBIISCHII devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, NIBIISCHII s'engage à prévoir, dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

15.3 De plus, NIBIISCHII s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie et multirisque de façon à couvrir les bâtiments et les équipements prévus à l'annexe B, pour sa valeur de reconstruction à neuf. Le contrat d'assurance devra être émis au nom du MINISTRE et de NIBIISCHII, et celle-ci devra transmettre au MINISTRE une copie de cette couverture, qui devra être émise jusqu'à l'expiration de la présente entente.

15.4 Advenant qu'une perte ou qu'un dommage ne soit pas couvert par l'assurance, en tout ou en partie, soit en raison d'une clause de franchise, soit parce que le montant de la perte ou du dommage excède le montant de la couverture du contrat d'assurance, ces montants excédentaires sont à la charge et à la responsabilité de NIBIISCHII.

15.5 Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures ci-dessus, dont copie devra être transmise au MINISTRE, devront contenir une

clause prévoyant que la police ne pourra être annulée, suspendue ou résiliée, ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit transmis au MINISTRE.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES IMMEUBLES, LES AMÉLIORATIONS ET LES CONSTRUCTIONS

16.1 NIBIISCHII doit obtenir une autorisation écrite du MINISTRE, en conformité avec le premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, avant de procéder à toute construction ou à tout aménagement sur la réserve faunique AMW.

16.2 Les nouvelles constructions, ouvrages et plantations réalisés sur la réserve faunique AMW par NIBIISCHII, incluant les aménagements fauniques et les infrastructures routières (ponts et viaducs), deviennent la propriété du MINISTRE.

ARTICLE 17 – PRÊT À USAGE

17.1 Cette autorisation, prévue à l'article 2 de la présente entente, comporte, aux fins de l'organisation des activités et de la fourniture des services identifiés à l'annexe A, le droit d'utiliser les bâtiments et les équipements décrits à l'annexe B. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du MINISTRE.

17.2 NIBIISCHII prend possession de ces biens dans l'état où ils se trouvent présentement et s'en déclare satisfaite aux fins des présentes.

17.3 NIBIISCHII s'engage envers le MINISTRE à :

17.3.1 assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation, comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, des installations, des aménagements et des équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles de l'art;

17.3.2 ne procéder à aucune transformation des immeubles concernés sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du MINISTRE et, le cas échéant, en assumer tous les coûts;

17.3.3 remettre au MINISTRE, à la fin de la présente entente, les bâtiments dans les mêmes conditions qu'elle les a reçus, sauf l'usure et la détérioration causées par une utilisation normale;

17.3.4 prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;

17.3.5 fournir au MINISTRE un inventaire des immeubles et des principaux équipements dont elle désire se prévaloir;

17.3.6 ne pas céder, transférer ou autrement aliéner en tout ou en partie, les immeubles et les équipements visés à l'annexe B, sans une autorisation préalable écrite du MINISTRE.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION ET DEVOIRS

18.1 NIBIISCHII déclare qu'aucun de ses administrateurs ou qu'aucune de ses administratrices n'est membre, conjoint, conjointe ou enfant d'un membre de la fonction publique du Québec ou s'engage, dans le cas contraire, à faire connaître au MINISTRE avant la signature de la présente entente et pendant toute sa durée, les noms, adresses et occupations de ces personnes ou de ses administrateurs ou administratrices membres, conjoints ou enfants d'un membre de la fonction publique du Québec.

18.2 NIBIISCHII reconnaît que rien dans la présente entente ne doit être interprété comme permettant à celle-ci de conférer à quiconque quelque privilège que ce soit quant à l'accès aux activités et aux services offerts dans le cadre des présentes.

ARTICLE 19 – DROITS ET TARIFS EXIGIBLES

19.1 NIBIISCHII est tenue de percevoir des usagers qui circulent dans les limites du territoire de la réserve faunique visée à la présente autorisation prévue à l'article 2 de la présente entente ou y pratiquent une activité, les droits exigibles au montant prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32), y incluant ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

19.2 NIBIISCHII peut, en vertu des articles 118.1 et 106.01 à 106.04 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la réserve faunique AMW, à la condition d'avoir fait approuver, au préalable par le MINISTRE, un plan de développement d'activités récréatives, plan faisant partie intégrante du plan d'opération transmis au MINISTRE en vertu de l'article 6.1 de la présente entente. Les droits ainsi perçus sont dévolus à NIBIISCHII, laquelle ne doit les utiliser qu'aux fins de la gestion de la réserve faunique AMW.

ARTICLE 20 - REDDITION DE COMPTES

20.1 Au plus tard le 28 février de chaque année, NIBIISCHII doit fournir au MINISTRE l'état prévisionnel des revenus et des dépenses de la gestion et de l'opération de la réserve faunique AMW du 1er avril au 31 mars de l'année financière en cours.

20.2 Au plus tard le 30 juin de chaque année, NIBIISCHII doit rendre compte au MINISTRE de l'état réel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier du 1er avril au 31 mars de l'année financière passée.

20.3 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit faire l'objet de rapports distincts des autres activités de NIBIISCHII.

20.4 Cette reddition de comptes pour la réserve faunique AMW doit comporter l'information pertinente quant à l'utilisation des sommes octroyées en vertu de l'article 7.1 de la présente entente.

20.5 NIBIISCHII s'engage à conserver et à mettre à la disposition du MINISTRE tous les livres et toutes les pièces justificatives de ses états financiers. Nonobstant la remise au MINISTRE et son acceptation de ces états financiers, NIBIISCHII

reconnaît au MINISTRE le droit de procéder, aux frais de ce dernier, à une vérification ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et des autres pièces de NIBIISCHII.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

21.1 À défaut par NIBIISCHII d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, le MINISTRE aura droit, sur avis écrit à NIBIISCHII, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que NIBIISCHII peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations au MINISTRE.

21.2 À défaut par NIBIISCHII de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.

21.3 Le MINISTRE peut également résilier de plein droit la présente entente, sans autre formalité ou avis, en cas d'insolvabilité ou de faillite de NIBIISCHII, et ce, dès l'arrivée d'un tel événement. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière octroyée en vertu de la présente entente.

21.4 S'il advenait que le territoire de la réserve faunique AMW, ou une partie de celui-ci, soit requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, la présente entente peut, au choix du MINISTRE, être modifiée ou résiliée à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par NIBIISCHII d'un avis à cette fin.

21.5 Advenant la modification ou la résiliation de la présente entente, le MINISTRE peut reprendre possession des bâtiments et des équipements prêtés à NIBIISCHII aux fins de poursuivre les activités et les services qui y sont offerts et NIBIISCHII s'oblige à accomplir tout le nécessaire aux fins de permettre au MINISTRE d'y mener ces opérations.

21.6 À défaut par le MINISTRE d'accomplir l'une ou plusieurs des obligations ou de respecter l'une ou plusieurs des conditions prévues à la présente entente, NIBIISCHII aura droit, sur avis écrit au MINISTRE, d'exiger l'exécution de l'obligation ou le respect de la condition dans le délai prescrit dans l'avis. Cet avis mentionne que le MINISTRE peut, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours, présenter ses observations à NIBIISCHII.

21.7 À défaut par le MINISTRE de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans l'avis prévu à l'article qui précède, NIBIISCHII peut, sur avis écrit au MINISTRE, résilier la présente entente à compter de la date de réception de cet avis.

21.8 Si NIBIISCHII fait défaut de se conformer à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou à l'un de ses règlements, le MINISTRE peut, sur avis écrit à NIBIISCHII, déclarer la présente entente résiliée de plein droit sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE pourrait avoir contre NIBIISCHII.

ARTICLE 22 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et doit être transmis aux personnes suivantes :

LE MINISTRE :

Monsieur Pierre Ménard
Directeur général
Direction générale du secteur nord-ouest
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3388
Courriel : pierre.menard@mffp.gouv.qc.ca

Ou en ce qui concerne les paragraphes portant sur la protection de la faune :

Monsieur Patrick Bourque
Directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
951, boulevard Hamel
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3

NIBIISCHII :

Monsieur Gerald Longchap
Président du conseil d'administration
Corporation Nibiischii
24, Amisk Street
Mistissini (Québec) G0W 1C0

Tout changement pour l'une des PARTIES devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

ARTICLE 23 – CHANGEMENT DE STATUT DU TERRITOIRE

Malgré l'article 2, les PARTIES conviennent que toute abrogation du Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 59) édicté par le décret numéro 1313-85 du 26 juin 1985 opérera automatiquement la résiliation de la présente entente sur le territoire de la réserve faunique AMW sans avis ni délai.

ARTICLE 24 - INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de la présente entente :

- ANNEXE A – Activités, services autorisés et standards dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

- ANNEXE B – Bâtiments et équipements prêtés.

NIBIISCHII déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses, obligations et conditions.

En cas de conflit entre les dispositions d'une annexe et la présente entente, les dispositions de l'entente prévalent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

POUR LE MINISTRE

Par : Luc Blanchette
Ministre

Signature

4/07/2018
Date

Québec
Endroit

POUR LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Par : Geoffrey Kelley
Ministre

Signature

24/07/2018
Date

Pointe-Claire, QC
Endroit

POUR NIBIISCHII

Par : Gerald Longchap
Président du conseil d'administration

Art. 53-54

Signature

June 1, 2018
Date

Mistissini, Qc.
Endroit

RESOLUTION OF THE BOARD OF DIRECTORS OF

NIBIISCHII CORPORATION

Extrait de la rencontre du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii du 15 décembre 2017, tenue à Chibougamau.

Sujet : Délégation de signature de l'entente avec le MFFP concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique AMW

ENTENDU QU'une entente concernant la gestion et l'administration de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (AMW) doit être signée entre la Corporation Nibiischii, représentée par monsieur Gerald Longchap, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, et le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Geoffrey Kelley;

IL EST RÉSOLU de déléguer Monsieur Gerald Longchap, président du conseil d'administration de la Corporation Nibiischii, signataire de l'entente avec le gouvernement du Québec au nom de la Corporation Nibiischii de Mistissini.

PROPOSÉE PAR:

Art. 53-54

APPUYÉE PAR:

Art. 53-54

Monsieur Andrew Coon, vice-président

ADOPTÉE LE:
15 décembre 2017 à Chibougamau.

ANNEXE A

ACTIVITÉS, SERVICES AUTORISÉS ET STANDARDS
DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS-ALBANEL-MISTASSINI-ET-WACONICHI

PARTIE I : ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	ACTIVITÉS OBLIGATOIRES
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	Pêche aux autres espèces que le saumon, sous réserve des dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (D-13.1).

ACTIVITÉS	STANDARDS
Pêche aux autres espèces que le saumon.	En séjour ou à la journée. Au moins 25 % de l'offre annuelle doit être « à la journée » à moins que la demande soit insuffisante.

PARTIE II : ACTIVITÉS FACULTATIVES

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	ACTIVITÉS FACULTATIVES
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	• Activités non consommatrices de la faune.[1] • Villégiature.[2] • Activités sportives non liées à la faune (randonnées pédestre, équestre, à ski, en raquettes, randonnées en traîneau à chiens, canotage, canot-camping, kayak, descente de rivière en canot pneumatique, planche à voile, voile, vélo, baignade [plage, piscine] et ski alpin extensif).

1. Activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.
2. Séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.

ACTIVITÉS	STANDARDS
Activités non consommatrices de la faune, c'est-à-dire les activités récréatives ou éducatives ayant comme motif principal l'observation de la faune ou de son habitat, dont la pratique n'entraîne ni prélèvement ni dérangement majeur de la faune.	Aucun standard particulier.
Villégiature : il s'agit de séjours de détente qui ne sont pas obligatoirement liés à la pratique d'activités récréatives.	Les séjours en camping ne doivent pas dépasser 21 jours, sauf sur les sites de camping saisonnier qui, eux, ne doivent pas constituer plus de 50 % des sites de camping. Dans certains cas particuliers où la demande pour le camping non saisonnier est insuffisante, les sites de camping saisonnier pourront constituer jusqu'à 75 % des sites de camping. Les séjours en chalet ne doivent pas dépasser 7 jours au cours des mois de juin, juillet et août, sauf lorsque la demande est inférieure à 50 % de l'offre.
Activités sportives non liées à la faune, soit : • randonnée pédestre; • randonnée équestre; • randonnée à ski; • randonnée en raquettes; • randonnée en traîneau à chiens; • canotage; • canot-camping; • kayak; • descente de rivière en canot pneumatique; • planche à voile; • voile; • vélo; • baignade (plage, piscine); • ski alpin extensif.	Aucun standard particulier.

PARTIE III : SERVICES AUTORISÉS

COLONNE 1	COLONNE 2
RÉSERVE FAUNIQUE	SERVICES AUTORISÉS
des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi	• Hébergement. • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives. • Dépanneurs.[1] • Casse-croûtes. • Restaurants.[1] • Bars. • Hébergement aux travailleurs. • Transport. • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.

ACTIVITÉS	STANDARDS
• Hébergement. • Vente ou location d'équipements ou d'articles liés à la pratique d'activités récréatives. • Dépanneurs.[1] • Casse-croûtes. • Restaurants.[1] • Bars.[1] • Hébergement aux travailleurs. • Transport. • Stations-service. 1. Incluant la vente de boissons alcoolisées.	Aucun standard particulier.

ANNEXE B

BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS PRÊTÉS

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Véhicules							
VÉHICULES LÉGERS							
Unité	**Marque/Modèle**	**Description**	**Localisation**	**Année**	**Plaque**	**No série**	**Km**
85-8090	Ford Expédition	Blanc, 5.4 litres	Services collectifs	2003	FAZ6289-3	1FMPU16L73LC35486	
38-5635	Bombardier Élan			1992		304900310	
85-6323	Chevrolet Sierra	Camionnette		1998	L350067		
MACHINERIE LOURDE							
85-4970	International	Camion 5 tonnes, 6 roues, diesel	Services collectifs	1988	LA39077-6	1HTLDTVR5JH600187	
REMORQUES							
85-6313	Easy Hauleur	850B	Services collectifs	1994		2SPBCS210SC007656	
85-5649	Remeq	B1350	Services collectifs	1993		2REA2S8A3P2Y29383	
85-5627	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F2L7014034	
85-5629	Remorque FBM	4880	Services collectifs	1992		2F9A2C5F7M7014050	
85-5640	Domes	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SC4289TJN	
85-5641	Domes	Remorque à tandem	Services collectifs	1992		SCT281V1F	
85-4763	Germain	Remorque à bateau	Services collectifs	1987		2L9BHA7BXHA033064	
85-1522	Fabrication domestique		Services collectifs	1979		TCP12021402848	

Véhicules (suite)							
85-1523	Fabrication domestique		Services collectifs	1977		TCP12021402448	
85-5613	Remorque FBM			1990		2F9A2C5F6L7014036	À jeter
85-5606	Remorque Shinn FV	Remorque 2 roues		1988		LCAUS0412JT179478	À jeter
ROULOTTES DE CAMPING							
85-1565	L'Islet 18'	Roulotte de camping	Services collectifs	1971		118-054	
85-5642	L'Islet	Roulotte		1966		LD1813666	À jeter
85-1803	Citation	???		1971		19606	À jeter

Bâtiments prêtés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		
NUMÉRO	**DESCRIPTION**	**LOCALISATION**
IMO045393	Poste d'accueil Rupert	Accueil Rupert
IMO147348	Tour à eau	Camping Albanel
IMO046060	Résidence - Accueil	Camping Albanel
IMO	Remise congélateurs	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire hommes	Camping Albanel
IMO	Bloc sanitaire femmes 2012	Camping Albanel
IMO	Kiosque / Poisson 2010	Camping Albanel
IMO	Abri à génératrice 2004	Camping Albanel
IMO	Chambre froide (maintenant Entrepôt)	Camping Albanel
IMO	Unité réfrigérante 2005	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #1 2013	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #2 2014	Camping Albanel
IMO	Tente Prospecteur #3 2015	Camping Albanel
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Albanel
IMO145839	Bâtiment sanitaire	Camping Pénicouane
IMO045864	Résidence - Accueil	Camping Pénicouane
IMO	Tour à eau	Camping Pénicouane
IMO	Kiosque / Poisson	Camping Pénicouane
IMO	Unité réfrigérante	Camping Pénicouane
IMO045757	B-38 Remise entrepôt	Camping Pénicouane
IMO045732	B-40 Remise du gardien	Camping Pénicouane
IMO149526	B-36 Abri à génératrices	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #1 2013	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #2 2014	Camping Pénicouane
IMO	Tente Prospecteur #3 2015	Camping Pénicouane
IMO	Cabine (anciennement carré de tente)	Camping Pénicouane

Bâtiments prêtés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (suite)		
NUMÉRO	**DESCRIPTION**	**LOCALISATION**
IMO045617	B-21 Chambre froide	Chalets Waconichi
IMO045575	B-20 Remise entrepôt	Chalets Waconichi
IMO045534	B-25 Abri à génératrices	Chalets Waconichi
IMO017962	B-11 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017954	B-10 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017947	B-09 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017939	B-08 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017921	B-07 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017913	B-06 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017889	B-05 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017871	B-04 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017863	B-03 Chalet	Chalets Waconichi
IMO017855	B-02 Chalet	Chalets Waconichi
IMO17848	B-01 Chalet	Chalets Waconichi
IMO14537	B-55 Bâtiment sanitaire	Chalets Waconichi
IMO141465	B-54 Kiosque / Poisson Rallonge 2011	Chalets Waconichi
IMO045682	B-23 Dortoir	Chalets Waconichi
IMO045674	B-15 Résidence - Accueil	Chalets Waconichi
IMO045666	B-17 Cuisine - Salle communautaire	Chalets Waconichi
IMO	Entrepôt / Location d'équipement	Chalets Waconichi
IMO	B-13 Remise	Services collectifs
IMO	B-29 Remise	Services collectifs
IMO087379	B-48 Garage atelier entrepôt	Services collectifs
IMO141473	B-52 Remise entrepôt	Services collectifs
IMO045482	B-28 Bureau résidence entrepôt	Services collectifs
IMO114264	B-51 Remise entrepôt	Services collectifs